Glossaire DMFA Mise à jour de la version

Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011

Date de mise en production: 01/04/2011

Page de garde

Page de garde

Introduction

Introduction

Glossaire

90015 - Occupation de la ligne travailleur

00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION

00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR

00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL

90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur

00064 - NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION

90313 - Occupation - Informations

00862 - SALAIRE HORAIRE EN MILLIEMES D'EURO

01010 - NOMBRE DE JOURS SALAIRE GARANTI PREMIÈRE SEMAINE

01011 - RÉMUNÉRATION BRUTE PAYÉE EN CAS DE MALADIE

90411 - Données de l'occupation relatives au secteur public

00964 - DATE DE DÉBUT - DONNÉES DE L'OCCUPATION RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

00969 - MOTIF DE FIN DE LA RELATION STATUTAIRE

90412 - Traitement barémique

00970 - DATE DE DÉBUT DU TRAITEMENT BARÉMIQUE

90413 - Supplément de traitement

00978 - DATE DE DÉBUT DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT

00980 - MONTANT DE BASE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT

00981 - POURCENTAGE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT

Annexe

- 2 Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues
- 3 Valeurs autorisées pour le "type de cotisation" en fonction des codes travailleurs cotisations
- 4 Liste des codes déductions
- 5 Liste des codes pays
- 7 Codification des rémunérations
- 8 Codification des données de temps de travail
- 11 Identification du formulaire
- 21 Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur
- 42 Nomenclature des types d'institutions du secteur public
- 43 Nomenclature des catégories de personnel du secteur public
- 44 Mesures de réorganisation du travail

dmfas02 - Détail des données pour les déductions

Bloc fonctionnel

90313 - Occupation - Informations

90411 - Données de l'occupation relatives au secteur public

90412 - Traitement barémique

90413 - Supplément de traitement

DMFA - Introduction

Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011 L'introduction est modifiée

Contenu de l'introduction:



IntroDmfA2011_1FR.pdf

Sommaire

1.		Introduction	3
	1.1.	Le schéma des données	3
		1.1.1. Niveau "Formulaire"	3
		1.1.2. Niveau "Référence"	3
		1.1.3. Niveau "Déclaration employeur"	3
		1.1.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique"	3
		1.1.5. Niveau "Personne physique"	4
		1.1.6. Niveau "Ligne travailleur"	4
		1.1.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur"	4
		1.1.8. Niveau "Occupation - Informations"	5
		1.1.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"	5
		1.1.10. Niveau "Rémunération de l'occupation ligne travailleur"	
		1.1.11. Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public"	5
		1.1.12. Niveau "Traitement barémique"	5
		1.1.13. Niveau "Supplément de traitement"	6
		1.1.14. Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur"	6
		1.1.15. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation"	'.6
		1.1.16. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur"	6
		1.1.17. Niveau "Détail données déduction occupation"	6
		1.1.18. Niveau "Indemnité AT - MP"	7
		1.1.19. Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié"	7
		1.1.20. Niveau "Cotisation travailleur étudiant"	7
		1.1.21. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné"	7
		1.1.22. Niveau "Indemnité complémentaire"	7
		1.1.23. Niveau "Cotisation indemnité complémentaire"	
		1.1.24. Niveau "Véhicule de société "	8
	1.2.	Glossaire	9
		1.2.1. Identification	9
		1.2.2. Version	
		1.2.3. Nom de la donnée	
		1.2.4. Définition de la donnée	
		1.2.5. Domaine de définition	9
		1.2.6. Type	
		1.2.7. Longueur	
		1.2.8. Présence	9
		1.2.9. Code anomalie	
		1.2.10. Abréviations	
	1.3.	Remarques	
		1.3.1. Trimestre des déclarations	
		1.3.2. Règles d'arrondi	
		1.3.3. La notion d'occupation	
		1.3.4. La notion d'occupation en cas d'indemnités de rupture de contra	
		1.3.5. Déclarations antérieures au 1/2003	
		1.3.6. Déclaration d'une même ligne travailleur sur une même déclarat	
		1.3.7. Déclaration des montants	
		1.3.8. Déclaration des jours	
		1.3.9. Déclaration des heures	. 13
2.		Schéma des données	.14
	2.1.	Niveau "Formulaire"	. 14
	2.2.	Niveau "Référence"	.14

	2.3.	Niveau "Déclaration employeur"1	4
	2.4.	Niveau "Cotisation non liée à une personne physique"1	4
	2.5.	Niveau "Personne physique"1	5
	2.6.	Niveau "Ligne travailleur"1	5
	2.7.	Niveau "Occupation de la ligne travailleur"1	6
	2.8.	Niveau "Occupation - informations"1	6
	2.9.	Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"1	7
	2.10.	Niveau "Rémunérations de l'occupation ligne travailleur"1	7
	2.11.	Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public"1	7
	2.12.	Niveau "Traitement barémique"1	8
	2.13.	Niveau "Supplément de traitement"1	8
	2.14.	Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur"1	8
	2.15.	Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation" 1	9
	2.16.	Niveau "Détail données déduction ligne travailleur"1	9
	2.17.	Niveau "Détail données déduction occupation"1	9
	2.18.	Niveau "Indemnité AT - MP"2	20
	2.19.	Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié"2	20
	2.20.	Niveau "Cotisation travailleur étudiant"2	20
	2.21.	Niveau "Cotisation travailleur prépensionné"2	20
	2.22.	Niveau "Indemnité complémentaire"2	1.
	2.23.	Niveau "Cotisation indemnité complémentaire"2	1.
	2.24.	Niveau "Véhicule de société "2	2
3.		Schéma d'une déclaration2	23
	3.1.	Modèle entités - relations2	
		3.1.1. La modélisation des données : généralités2	23
		3.1.2. Schéma	
	3.2.	Modèle hiérarchique	7

1. Introduction

1.1. Le schéma des données

Le schéma des données précise les blocs fonctionnels de données.

Une déclaration peut contenir **vingt-six** blocs fonctionnels différents (inclus l'élément racine du message XML), dont certains peuvent se présenter plusieurs fois.

Dans le texte ci-après, les blocs fonctionnels sont appelés niveaux.

1.1.1. Niveau "Formulaire"

Il s'agit des données permettant d'identifier un formulaire.

Un formulaire correspond à une et une seule déclaration.

Un message pourra reprendre plusieurs formulaires et donc, par conséquent, plusieurs déclarations.

1.1.2. Niveau "Référence"

Il s'agit des références relatives à un formulaire.

Un formulaire correspondant à une déclaration multifonctionnelle trimestrielle originale peut avoir zéro ou une référence.

L'utilisateur a donc la possibilité de transmettre une référence propre pour chaque déclaration qu'il envoie.

1.1.3. Niveau "Déclaration employeur"

Il s'agit des données générales relatives à une déclaration.

Une déclaration est définie par la combinaison des données suivantes : numéro d'immatriculation ONSS, notion curatelle et année trimestre de la déclaration.

Il est possible de trouver plusieurs déclarations dans le message.

Par contre le niveau "déclaration employeur" ne pourra se retrouver qu'une seule fois par déclaration.

1.1.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique"

Il s'agit des données relatives aux cotisations non liées à une personne physique.

Une cotisation non liée à une personne physique est définie par l'identifiant de la déclaration plus les données suivantes : catégorie de l'employeur et code travailleur cotisation non liée à une personne physique.

Il est possible de trouver plusieurs cotisations non liées à une personne physique par déclaration

Par contre une cotisation non liée à une personne physique ne pourra se retrouver qu'une seule fois par déclaration.

1.1.5. Niveau "Personne physique"

Il s'agit des données relatives à la personne physique.

Sauf exception (uniquement des cotisations non liées à une personne physique), il doit y avoir au moins une personne physique par déclaration, mais il peut y en avoir plusieurs (l'employeur emploie plusieurs personnes physiques).

Par contre une personne physique ne peut se retrouver qu'une seule fois au sein d'une déclaration.

1.1.6. Niveau "Ligne travailleur"

Il s'agit des données relatives à la ligne travailleur.

Une ligne travailleur permet d'identifier les différents types d'activités d'une personne physique chez un employeur durant le trimestre. Une activité est définie par la combinaison de la catégorie de l'employeur et du code travailleur (type de travailleur).

Il doit y avoir au moins une ligne travailleur par personne physique, mais il peut y en avoir plusieurs (la personne physique exerce plusieurs activités chez l'employeur durant le trimestre de la déclaration).

Par contre une ligne travailleur ne peut se retrouver qu'une seule fois par personne physique.

Pour une ligne travailleur donnée, il faut au moins un des niveaux suivants ; ces niveaux sont exclusifs :

- · Occupation de la ligne travailleur
- Indemnité AT MP
- Cotisation travailleur statutaire licencié
- Cotisation travailleur étudiant
- Cotisation travailleur prépensionné
- Indemnité complémentaire

1.1.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur"

Il s'agit des données relatives à l'occupation.

Une occupation correspond à une description réelle de la manière dont le travailleur exerce son activité au sein de l'entreprise.

Selon le type de travailleur (code travailleur) il peut y avoir zéro, une ou plusieurs occupations.

Ainsi pour les étudiants, les prépensionnés, le personnel statutaire licencié et les travailleurs pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due, il ne peut pas y avoir de niveau "occupation de la ligne travailleur". De même pour les travailleurs déclarés sous les catégories employeur 027 (accident du travail) et 028 (maladie professionnelle), il ne peut pas y avoir de niveau "occupation de la ligne travailleur".

Par contre pour tous les autres types de travailleur, il doit y avoir au moins un niveau "occupation de la ligne travailleur" par ligne travailleur, mais il peut y en avoir plusieurs (occupations consécutives ou concomitantes).

1.1.8. Niveau "Occupation - Informations"

Il s'agit de données complémentaires relatives à une occupation.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro ou un bloc « Occupation – Informations ».

Si ce bloc est présent dans une déclaration d'un employeur affilié à l'ONSS, il ne peut reprendre que les zones « Extra de l'Horeca », « Mesure pour le non marchand » et « Salaire horaire » ou « Salaire horaire en millièmes d'euro», « Nombre de jours salaire garanti première semaine », « Rémunération brute payée en cas de maladie ».

1.1.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"

Il s'agit des données relatives au temps de travail (prestations) au sein d'une même occupation.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro, une ou plusieurs prestations.

Pour les travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle, il ne peut pas y avoir de prestation.

Sauf exception (travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle), il doit y avoir au moins une prestation ou une rémunération par occupation.

1.1.10. Niveau "Rémunération de l'occupation ligne travailleur"

Il s'agit des données salariales (rémunérations) au sein d'une même occupation.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro, une ou plusieurs rémunérations.

Pour les travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle, sauf exception, il n'y aura pas de rémunération.

Sauf exception (travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle), il doit y avoir au moins une prestation ou une rémunération par occupation.

1.1.11. Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public"

Ce bloc contient des données spécifiques pour le secteur public.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro, un ou plusieurs blocs "Données de l'occupation relatives au secteur public".

Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public" pour une combinaison donnée "Date de début – Données de l'occupation relatives au secteur public", "Type d'institution du secteur public", "Catégorie de personnel du secteur public", "Nature du service" et "Caractère de la fonction".

1.1.12. Niveau "Traitement barémique"

Ce bloc contient des données relatives à un traitement barémique d'un agent statutaire ou contractuel du secteur public.

Pour un bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public", il doit y avoir au moins un bloc "Traitement barémique", mais il peut y en avoir plusieurs.

Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Traitement barémique" pour une combinaison donnée "Date de début du traitement barémique", "Date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire" et "Référence de l'échelle de traitement".

1.1.13. Niveau "Supplément de traitement"

Ce bloc contient des données relatives à un supplément de traitement d'un agent statutaire ou contractuel du secteur public.

Pour un bloc "Traitement barémique", il peut y avoir zéro, un ou plusieurs blocs "Supplément de traitement".

Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Supplément de traitement" pour une combinaison donnée "Date de début du supplément de traitement" et "Référence du supplément de traitement".

1.1.14. Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur"

Ce niveau concerne les cotisations dues pour un travailleur "ordinaire" (ni travailleur statutaire licencié, ni travailleur étudiant, ni travailleur prépensionné).

Pour une ligne travailleur "ordinaire", il peut y avoir zéro, une ou plusieurs cotisations dues.

Pour les lignes travailleurs déclarées par des employeurs des catégories 027 (accidents du travail) et 028 (maladies professionnelles), il doit y avoir une et une seule cotisation due par ligne travailleur où la base de calcul correspond à la somme de toutes les indemnités et rentes payées pour le travailleur en question.

Une cotisation donnée ne peut se retrouver qu'une seule fois par ligne travailleur "ordinaire".

1.1.15. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation"

Ces niveaux concernent les déductions demandées pour une ligne travailleur ou une occupation.

Il peut y avoir zéro, une ou plusieurs déductions par ligne travailleur ou par occupation.

Une déduction donnée ne peut se retrouver qu'une seule fois par ligne travailleur ou par occupation.

Une déduction donnée est présente soit au niveau ligne travailleur soit au niveau occupation. Le niveau où une déduction doit être déclarée est précisé en annexe 4 "Liste des codes déductions".

1.1.16. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur"

Ce niveau concerne certaines déductions ligne travailleur pour lesquelles il faut détailler la déduction demandée.

Il peut y avoir zéro, un ou plusieurs niveaux "détail données déduction ligne travailleur" par déduction ligne travailleur demandée.

Les déductions ligne travailleur pour lesquelles le niveau "détail données déduction ligne travailleur" est requis, sont reprises dans l'annexe dmfas02 "Détail des données pour les déductions".

1.1.17. Niveau "Détail données déduction occupation"

Ce niveau concerne certaines déductions occupation pour lesquelles il faut détailler la déduction demandée.

Il peut y avoir zéro ou un niveau "détail données déduction occupation" par déduction occupation demandée.

Les déductions occupation pour lesquelles le niveau "détail données déduction occupation" est requis, sont reprises dans l'annexe dmfas02 "Détail des données pour les déductions".

1.1.18. Niveau "Indemnité AT - MP"

Il s'agit des données relatives aux indemnités déclarées par les employeurs des catégories 027 (Accidents du Travail) et 028 (Maladies Professionnelles).

Selon le type de travailleur (code travailleur) il peut y avoir zéro, un ou plusieurs niveaux "indemnité AT - MP".

Ainsi pour les lignes travailleurs déclarées par des employeurs des catégories 027 et 028, il doit y avoir au moins une indemnité, mais il peut y en avoir plusieurs (plusieurs types d'indemnités et/ou plusieurs degrés d'incapacité). Toutefois il ne peut y avoir qu'une seule indemnité pour une combinaison donnée "nature de l'indemnité" et "degré d'incapacité".

Par contre pour les lignes travailleurs déclarées par d'autres employeurs que ceux des catégories 027 et 028, il ne peut pas y avoir de niveau "indemnité AT - MP".

1.1.19. Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié"

Ce niveau concerne les cotisations dues pour un travailleur statutaire licencié.

Pour une ligne travailleur « personnel statutaire licencié », il doit y avoir une et une seule cotisation personnel statutaire licencié. L'assujettissement aux deux régimes (régime chômage et régime assurance maladie - invalidité) se fait via deux lignes travailleurs différentes.

1.1.20. Niveau "Cotisation travailleur étudiant"

Ce niveau concerne la cotisation de solidarité due pour un travailleur étudiant.

Pour une ligne travailleur étudiant, il doit y avoir une et une seule cotisation travailleur étudiant.

1.1.21. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné"

Ce niveau concerne les cotisations dues pour un travailleur prépensionné.

Ce niveau peut être utilisé jusqu'aux déclarations du 1^{er} trimestre 2010. A partir des déclarations du 2^{ème} trimestre 2010, les cotisations dues pour un travailleur prépensionné doivent être déclarées via les blocs Indemnité complémentaire et Cotisation indemnité complémentaire.

Il doit y avoir au moins une cotisation travailleur prépensionné par ligne travailleur prépensionné, mais il peut y en avoir maximum deux.

Une cotisation travailleur prépensionné donnée ne peut se retrouver qu'une seule fois par ligne travailleur prépensionné.

1.1.22. Niveau "Indemnité complémentaire"

Ce niveau concerne les informations générales relatives aux indemnités payées en complément d'allocations de chômage ou d'interruption de carrière. A partir des déclarations du 2^{ème} trimestre 2010, il concerne également les travailleurs prépensionnés.

Selon le type de travailleur (code travailleur) il peut y avoir zéro, un ou plusieurs niveaux « indemnité complémentaire ».

Ainsi pour un travailleur pour lequel une cotisation sur des indemnités complémentaires est due, il doit v avoir au moins un niveau « indemnité complémentaire ».

Il peut y en avoir plusieurs, mais il ne peut y en avoir qu'un seul pour une combinaison donnée notion employeur, numéro de commission paritaire, code NACE, notion type d'accord de l'indemnité complémentaire, notion d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps, notion de dispense de prestations et notion de remplacement conforme.

Par contre pour les autres types de travailleurs, il ne peut pas y avoir de niveau « indemnité complémentaire ».

1.1.23. Niveau "Cotisation indemnité complémentaire"

Ce niveau concerne les cotisations dues sur les indemnités complémentaires aux allocations de chômage ou d'interruption de carrière. A partir des déclarations du 2^{ème} trimestre 2010, il concerne également les cotisations dues pour les travailleurs prépensionnés.

Il peut y avoir zéro, une ou plusieurs cotisations par indemnité complémentaire. Il doit y avoir au moins une cotisation si l'indemnité complémentaire est redevable de cette cotisation du fait de la commission paritaire et de l'âge du travailleur. Toutefois une cotisation donnée (une combinaison code travailleur cotisation – type de cotisation – notion d'adaptation du montant de l'indemnité complémentaire ou de l'allocation sociale – numéro de suite cotisation) ne peut se retrouver qu'une seule fois par indemnité complémentaire.

1.1.24. Niveau "Véhicule de société "

Il s'agit des données relatives aux véhicules de société.

Un véhicule de société est défini par l'identifiant de la déclaration plus le numéro de plaque du véhicule.

Il est possible de trouver plusieurs véhicules de société par déclaration.

Par contre un véhicule de société (un numéro de plaque) ne peut se retrouver qu'une seule fois par déclaration.

1.2. Glossaire

Le glossaire donne une description de chaque donnée reprise au schéma des données.

Une donnée est décrite par page. Chaque page contient les rubriques expliquées ci-dessous.

1.2.1. Identification

Le numéro d'identification d'une donnée (ou numéro de zone) est composé de cinq positions numériques. Ce numéro permet de référencer d'une manière univoque chaque donnée.

1.2.2. Version

Le numéro de version nous permet de maintenir un historique des modifications. Le numéro de version est en cinq positions dont les quatre premières indiquent l'année de la modification et la dernière indique le trimestre.

Le numéro de version donne une indication du moment où certaines modifications entrent en vigueur.

1.2.3. Nom de la donnée

Le nom exprime brièvement le contenu de la donnée.

1.2.4. Définition de la donnée

La définition contient une description plus étendue de la donnée.

1.2.5. Domaine de définition

Le domaine de définition spécifie les valeurs autorisées pour la donnée.

Sous cette rubrique, on trouve également des renvois aux annexes du glossaire.

1.2.6. Type

Le type de donnée indique si la donnée contient des signes numériques (uniquement des chiffres) ou alphanumériques (chiffres, lettres MAJUSCULES, signes spéciaux).

Les caractères autres que les majuscules seront traduits en majuscules. De même certains signes spéciaux seront traduits selon la table en annexe 8 du glossaire DIMONA. Les autres caractères ne se trouvant pas dans cette table seront traduits par un blanc (ASCII Hex 20).

1.2.7. Longueur

La longueur renseignée est la longueur maximale de la donnée.

1.2.8. Présence

La présence d'une donnée dans un bloc fonctionnel ou niveau peut être :

• Facultative : L'expéditeur est libre de remplir cette zone.

Obligatoire si : La zone doit être présente si les conditions mentionnées sont remplies.

Indispensable : La zone doit toujours être présente.

1.2.9. Code anomalie

Le code anomalie est composé des 5 positions identifiant la zone où s'est produite l'erreur, suivi du type d'erreur en trois positions. Les deux parties sont séparées par un tiret.

Les erreurs signalées par la lettre B sont des erreurs bloquantes (c.-à-d. que toute la déclaration sera rejetée si une de ces erreurs est rencontrée). Les erreurs signalées par la lettre P sont cumulées et lorsqu'elles dépassent un certain pourcentage, la déclaration est entièrement rejetée. Les erreurs signalées par les lettres NP sont non comptabilisées et n'entraînent jamais le refus de la déclaration. Les erreurs signalées par la lettre W sont reprises uniquement à titre d'information et n'entraînent jamais le refus de la déclaration ; elles ne font pas l'objet de corrections ultérieures.

1.2.10. Abréviations

Dans le glossaire les abréviations suivantes sont parfois utilisées :

AA : indique les deux derniers chiffres de l'année

AAAA : indique l'année en quatre chiffres avec le siècle

MM : indique le mois [01 ; 12]
JJ : indique le jour [01 ; 31]
JJJ : indique le jour [01 ; 366]

T : indique le trimestre concerné [1; 4]

• X : indique un chiffre ou une lettre quelconque (zone alphanumérique)

• [1;4] : indique que la donnée a une valeur comprise entre les limites spécifiques incluses (ici les valeurs possibles sont 1, 2, 3 et 4).

1.3. Remarques

1.3.1. Trimestre des déclarations

Il n'est pas permis d'introduire des déclarations pour des trimestres différents dans un même fichier DmfA originale.

1.3.2. Règles d'arrondi

Quand il n'y a pas de valeur décimale permise, il sera nécessaire d'arrondir à l'unité suivant les règles suivantes :

- Arrondi à l'unité inférieure, lorsque la valeur des décimales appartient au domaine [01; 49].
- Arrondi à l'unité supérieure, lorsque la valeur des décimales appartient au domaine [50; 99].

1.3.3. La notion d'occupation

Pour un même travailleur, il faut parfois déclarer les données salariales et les prestations par occupation.

Ainsi par exemple lorsque le travailleur passe d'une occupation à temps plein à une occupation à temps partiel, lorsque la fraction d'occupation change, lorsque le régime de travail change.

Ultérieurement, cette notion d'occupation sera illustrée plus en détail par des exemples.

1.3.4. La notion d'occupation en cas d'indemnités de rupture de contrat

Les indemnités de rupture doivent être déclarées en plusieurs périodes, tel que décrit dans les "Instructions générales aux employeurs".

Chaque période doit être déclarée sous la forme d'une nouvelle occupation où les dates de début et de fin de l'occupation doivent être complétées et correspondre aux dates de début et de fin de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour chacune de ces occupations, il y a lieu de déclarer une seule prestation correspondant à la période couverte par l'indemnité de rupture (en jours et le cas échéant aussi en heures) et une seule rémunération correspondant à l'indemnité de rupture.

Exemple : Un travailleur licencié le 31/01/2003 qui reçoit 18 mois d'indemnité de rupture.

La déclaration du 1/2003 reprendra 4 occupations :

- Première occupation du 01/01/2003 au 31/01/2003 avec toutes les prestations et toutes les rémunérations correspondant à la période de travail
- Deuxième occupation du 01/02/2003 au 31/03/2003 (solde du trimestre soit 2 mois) avec une seule rémunération reprenant les indemnités de rupture couvrant cette période et une seule prestation reprenant les jours ou le cas échéant aussi les heures de cette période
- Troisième occupation du 01/04/2003 au 31/12/2003 (solde de l'année soit 9 mois) avec une seule rémunération reprenant les indemnités de rupture couvrant cette période et une seule prestation reprenant les jours ou le cas échéant aussi les heures de cette période
- Quatrième occupation du 01/01/2004 au 31/07/2004 (année suivante soit uniquement 7 mois puisque l'indemnité de rupture est payée pour 18 mois) avec une seule rémunération reprenant les indemnités de rupture couvrant cette période et une seule prestation reprenant les jours ou le cas échéant aussi les heures de cette période

1.3.5. Déclarations antérieures au 1/2003

Pour les déclarations des trimestres antérieurs au 1/2003, il y a lieu de continuer d'utiliser l'ancien format de fichier. Cela est valable aussi bien pour les déclarations originales que pour les déclarations de modification.

1.3.6. Déclaration d'une même ligne travailleur sur une même déclaration

Il n'est pas permis de mentionner une même ligne travailleur plusieurs fois sur une même déclaration. Des déclarations avec des lignes travailleurs multiples seront refusées.

Le fait de reprendre à plusieurs reprises la même ligne travailleur pour un même travailleur engendre toujours de nombreux préjudices non seulement pour l'employeur, notamment en matière de calcul de diverses exonérations de cotisations, mais aussi pour les travailleurs, au niveau de l'établissement de leurs droits aux diverses prestations du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

1.3.7. Déclaration des montants

Les déclarations sont faites exclusivement en EURO.

Dans le fichier, tous les montants doivent être exprimés en eurocents.

Le salaire horaire en millièmes d'euro (zone 00862) est une exception à cette règle.

Exemple:

Le net à payer par l'employeur est de 15.806,00 EURO ou 1.580.600 eurocents.

Dans le fichier, ce montant doit être exprimé en eurocents. La zone 00015 contiendra donc le nombre suivant : "000000001580600".

1.3.8. Déclaration des jours

Dans le fichier, tous les jours doivent être exprimés en centièmes de jours.

Cela est valable aussi bien pour le nombre de jours par semaine du régime de travail (zone 00047) que pour le nombre de jours de la prestation (zone 00063).

Toutefois le nombre de jours étudiant (zone 00078) et le nombre de jours de référence (zone 00073) dérogent à cette règle et sont exprimés en jours entiers.

Exemple:

Le travailleur a effectué 65 jours de travail à raison de 5 jours par semaine.

Dans le fichier, ces nombres doivent être exprimés en centièmes de jours. La zone 00047 contiendra donc le nombre suivant : " 500" tandis que la zone 00063 contiendra donc le nombre suivant : " 06500".

1.3.9. Déclaration des heures

Dans le fichier, toutes les heures doivent être exprimées en centièmes d'heures.

Cela est valable pour le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (zone 00048), le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence (zone 00049) et le nombre d'heures de la prestation (zone 00064).

Exemple:

Le travailleur a effectué 247 heures de travail à raison de 19 heures par semaine. La personne de référence travaille 38 heures par semaine.

Dans le fichier, ces nombres doivent être exprimés en centièmes d'heures.

Les différentes zones contiendront les nombres suivants :

zone 00048 : "1900"zone 00049 : "3800"zone 00064 : "0024700"

2. Schéma des données

2.1. Niveau "Formulaire"

• Données du formulaire

00296: identification du formulaire

• 00218 : date de création du formulaire

• 00299 : heure précise de création du formulaire

• 00297 : type du formulaire

• 00110 : statut de l'attestation

2.2. Niveau "Référence"

• Données de la référence

• 00221 : type de la référence

• 00298 : origine de la référence

• 00222 : numéro de référence

2.3. Niveau "Déclaration employeur"

• Identification de la déclaration

• 00013 : année - trimestre de la déclaration

• 00011 : numéro immatriculation ONSS

• 00012 : notion curatelle

• 00014 : numéro unique d'entreprise

Données de la déclaration

• 00015 : montant net à payer

• 00016 : conversion en régime 5

• 00017 : date de début des vacances

2.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique"

• Identification de la cotisation non liée à une personne physique

• 00019 : catégorie employeur pour laquelle une cotisation non liée à une personne physique est due

 00020 : code travailleur pour une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique

• Données de la cotisation non liée à une personne physique

• 00021 : base de calcul de la cotisation non liée à une personne physique

• 00022 : montant de la cotisation non liée à une personne physique

2.5. Niveau "Personne physique"

- Numéro de suite de la personne physique
 - 00023 : numéro de suite personne physique
- Données d'identification de la personne physique
 - 00024 : numéro d'identification de la sécurité sociale NISS
 - 00167 : numéro de la carte d'identité sociale
 - 00025 : nom du travailleur
 - 00026 : prénom du travailleur
 - 00027 : initiale du deuxième prénom du travailleur
 - 00028 : date de naissance du travailleur
 - 00168 : commune lieu de naissance du travailleur
 - 00169 : code pays du lieu de naissance du travailleur
 - 00029 : sexe du travailleur
 - 00119 : nationalité du travailleur
- Adresse de la personne physique
 - 00030 : rue du travailleur
 - 00031 : numéro de l'adresse du travailleur
 - 00032 : boite aux lettres du travailleur
 - 00033 : code postal du travailleur
 - 00034 : commune du travailleur
 - 00035 : code pays du travailleur
- 00615 : Référence utilisateur Personne physique

2.6. Niveau "Ligne travailleur"

- Identification de la ligne travailleur
 - 00036 : catégorie de l'employeur
 - 00037 : code travailleur
- Données de la ligne travailleur
 - 00038 : date de début du trimestre pour la sécurité sociale
 - 00039 : date de fin du trimestre pour la sécurité sociale
 - 00040 : notion frontalier
 - 00041 : activité par rapport au risque
 - 00042 : numéro d'identification de l'unité locale
 - 00616 : Référence utilisateur Ligne travailleur

2.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur"

- Numéro de suite de l'occupation
 - 00043 : numéro d'occupation
- Données de l'occupation
 - 00044 : date de début de l'occupation
 - 00045 : date de fin de l'occupation
 - 00046 : numéro de commission paritaire
 - 00047 : nombre de jours par semaine du régime de travail
 - 00050 : type du contrat
 - 00049 : nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence
 - 00048 : nombre moyen d'heures par semaine du travailleur
 - 00051 : mesure de réorganisation du travail
 - 00052 : mesure de promotion de l'emploi
 - 00053 : statut du travailleur
 - 00054 : notion pensionné
 - 00055 : type d'apprentissage
 - 00056 : mode de rémunération
 - 00057 : numéro de fonction
 - 00059 : classe du personnel volant
 - 00060 : paiement en dixièmes ou douzièmes
 - 00617 : Référence utilisateur Occupation de la ligne travailleur
 - 00625 : Justification des jours

2.8. Niveau "Occupation - informations"

- Données de l'occupation Informations
 - 00795 : Extra de l'HORECA
 - 00794 : Mesure pour le non marchand
 - 00812 : Salaire horaire
 - 00862 : Salaire horaire en millièmes d'euro
 - 01010 : Nombre de jours salaire garanti première semaine
 - 01011 : Rémunération brute payée en cas de maladie

Important:

- Les données « Date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus » et « Personnel mis à disposition » ne sont pas d'application pour un employeur affilié à l'ONSS.
- La déclaration du salaire horaire se fait soit via la zone 00812 « Salaire horaire » (déclarations trimestrielles antérieures au 2007/3), soit via la zone 00862 « Salaire horaire en millièmes d'euro » (à partir des déclarations du 3/2007). Ces deux zones sont exclusives et ne peuvent pas être utilisées pour un trimestre non autorisé (anomalie bloquante « élément inconnu »).

2.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"

• Numéro de suite de la prestation

• 00061 : numéro de ligne prestation

Identification de la prestation

• 00062 : code prestation

• Données de la prestation

• 00063 : nombre de jours de la prestation

• 00064 : nombre d'heures de la prestation

• 00065 : nombre de minutes de vol

2.10. Niveau "Rémunérations de l'occupation ligne travailleur"

• Numéro de suite de la rémunération

• 00066 : numéro de ligne rémunération

Identification de la rémunération

• 00067 : code rémunération

• 00068 : fréquence en mois de paiement de la prime

• 00069 : pourcentage de la rémunération sur base annuelle

• Données de la rémunération

• 00070 : rémunération

2.11.Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public"

- Identification du bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public"
 - 00964 Date de début Données de l'occupation relatives au secteur public
 - 00961 Type d'institution du secteur public
 - 00962 Catégorie de personnel du secteur public
 - 00967 Nature du service
 - 00968 Caractère de la fonction
- Données du bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public"
 - 00965 Date de fin Données de l'occupation relatives au secteur public
 - 00963 Dénomination du grade ou de la fonction
 - 00966 Rôle linguistique
 - 00969 Motif de fin de la relation statutaire

2.12.Niveau "Traitement barémique"

- Identification du bloc "Traitement barémique"
 - 00970 Date de début du traitement barémique
 - 00972 Date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire
 - 00973 Référence de l'échelle de traitement
- Données du bloc "Traitement barémique"
 - 00971 Date de fin du traitement barémique
 - 00974 Montant du traitement barémique
 - 00975 Nombre d'heures par semaine
 - 00976 Nombre d'heures par semaine Traitement barémique complet

2.13.Niveau "Supplément de traitement"

- Identification du bloc "Supplément de traitement"
 - 00978 Date de début du supplément de traitement
 - 00977 Référence du supplément de traitement
- Données du bloc "Supplément de traitement"
 - 00979 Date de fin du supplément de traitement
 - 00980 Montant de base du supplément de traitement
 - 00981 Pourcentage du supplément de traitement
 - 00982 Nombre d'heures ou de prestations
 - 00983 Montant du supplément de traitement

2.14. Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur"

- Identification de la cotisation due
 - 00082 : code travailleur cotisation
 - 00083 : type de cotisation
- Données de la cotisation due
 - 00084 : base de calcul de la cotisation
 - 00085 : montant de la cotisation
 - 00896 : date première embauche

2.15. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation"

- Identification de la déduction demandée
 - 00086 : code déduction
- Données de la déduction demandée
 - 00088 : base de calcul de la déduction
 - 00089 : montant de la déduction
 - 00090 : date début du droit à la déduction
 - 00091 : nombre de mois frais de gestion SSA
 - 00092 : NISS de la personne remplacée
 - 00093 : NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction
 - 00094 : origine de l'attestation

2.16. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur"

- Numéro de suite du bloc détail
 - 00138 : numéro de suite détail déduction
- Identification du niveau "détail données déduction ligne travailleur"
 - 00142 : numéro d'enregistrement du règlement de travail
- Données du détail de la déduction ligne travailleur demandée
 - 00141 : montant de la déduction détail
 - 00143 : date d'origine du droit
 - 00147 : temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail
 - 00148 : temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail

2.17. Niveau "Détail données déduction occupation"

- Numéro de suite du bloc détail
 - 00138 : numéro de suite détail déduction
- Identification du niveau "détail données déduction occupation"
 - 00143 : date d'origine du droit
- Données du détail de la déduction occupation demandée
 - 00914 : date d'expiration du droit
 - 00147 : temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail
 - 00148 : temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail

2.18.Niveau "Indemnité AT - MP"

• Identification de l'indemnité

• 00144 : nature de l'indemnité

• 00145 : degré d'incapacité

• Données de l'indemnité

• 00146 : montant de l'indemnité

2.19. Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié"

• Données de la cotisation travailleur statutaire licencié

• 00071 : rémunération brute de référence

• 00072 : cotisation rémunération brute de référence

• 00073 : nombre de jours de référence

• 00127 : date de début de période de l'assujettissement

• 00129 : date de fin de période de l'assujettissement

2.20. Niveau "Cotisation travailleur étudiant"

• Données de la cotisation travailleur étudiant

• 00076 : rémunération étudiant

• 00077 : cotisation étudiant

• 00078 : nombre de jours étudiant

2.21. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné"

• Identification de la cotisation travailleur prépensionné

• 00079 : code cotisation prépension

• Données de la cotisation travailleur prépensionné

• 00080 : nombre de mois prépension

• 00081 : cotisation prépension

2.22. Niveau "Indemnité complémentaire"

- Identification de l'indemnité complémentaire
 - 00815 : notion employeur
 - 00046 : numéro de commission paritaire
 - 00228 : code NACE
 - 00824 : notion type d'accord de l'indemnité complémentaire
 - 00825 : notion d'interruption de carrière ou de prépension à mi temps
 - 00826 : notion de dispense de prestations
 - 00827 : notion de remplacement conforme
- Données de l'indemnité complémentaire
 - 00823 : date du premier octroi de l'indemnité complémentaire
 - 00749 : numéro d'indentification de la sécurité sociale NISS du remplaçant
 - 00853 : mesures prévues en cas de reprise du travail
 - 00949 : type de débiteur
 - 00950 : nombre de parties de l'indemnité complémentaire
 - 00951 : date de notification du préavis
 - 00952 : notion d'entreprise en difficulté ou en restructuration
 - 00953 : date de début de reconnaissance
 - 00954 : date de fin de reconnaissance

2.23. Niveau "Cotisation indemnité complémentaire"

- Identification de la cotisation indemnité complémentaire
 - 00082 : code travailleur cotisation
 - 00083 : type de cotisation
 - 00829 : notion d'adaptation du montant de l'indemnité complémentaire ou de l'allocation sociale
 - 00955 : numéro de suite cotisation
- Données de la cotisation "indemnité complémentaire
 - 00892 : notion de capitalisation
 - 00830 : montant de l'indemnité complémentaire
 - 00956 : montant théorique de l'allocation sociale
 - 00831 : nombre de mois indemnité complémentaire
 - 00957 : décimales pour le nombre de mois
 - 00958 : nombre de jours mois incomplet
 - 00959 : mois incomplet raison
 - 00960 : notion d'application du plancher
 - 00085 : montant de la cotisation

2.24.Niveau "Véhicule de société "

• Numéro de suite du véhicule de société

• 00780 : numéro de suite véhicule de société

• Données d'identification du véhicule de société

• 00781 : numéro de plaque

3. Schéma d'une déclaration

3.1. Modèle entités - relations

3.1.1. La modélisation des données : généralités

Le modèle conceptuel (dont le plus utilisé actuellement est le modèle entité/relation) est une représentation graphique et synthétique du résultat de l'analyse des données. Ce modèle structure les relations entre les différentes entités (ex. travailleur et employeur) et les attributs de chaque entité (ex. nom, prénom,). Il permet ainsi de représenter le schéma de la base de données et son domaine de définition (valeurs admises, contraintes d'intégrité,). Le modèle conceptuel est une aide indispensable à la constitution d'une base de données efficiente.

Lorsqu'on réalise une analyse conceptuelle de données, on doit tout d'abord se choisir une méthodologie. Cette méthodologie doit permettre d'étudier le système d'information de manière à en extraire :

- les entités (ou appelées également "record", "segment", "objet", ...)
- les attributs (ou appelés également "données", "champ", "item", "élément", "variable", ...)
- les relations entre les entités (ou appelées également "set", "chaîne", "relationship",...)

Pour bien comprendre et lire un diagramme "entités - relations", qui est la représentation graphique du résultat de l'analyse des données, nous proposons tout d'abord de définir certains concepts de base. Ensuite, nous exposerons le mode de représentation graphique qui sera utilisé.

1. Les concepts de base

Ce qu'il est indispensable de savoir peut se résumer en 7 points :

1. Un ensemble de données est composé de données élémentaires reliées entre elles. Si une donnée est construite à partir d'autres données, on parle de données de groupe ou structure de données. D'autres données ne peuvent être scindées sans perdre leur signification, on parle alors de données élémentaires. Une donnée élémentaire peut apparaître dans plusieurs groupes de données (dans plusieurs structures de données).

Exemple: donnée élémentaire : "rue", "code postal", ... structure de données : "adresse" (car composée de "rue", "numéro", ...)

2. Une entité contient des données appartenant à un même ensemble logique.

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" contient des données telles que nom, prénom, adresse, ... L'entité "EMPLOYEUR", contient des données telles que numéro d'immatriculation, dénomination, adresse,

- 3. Les attributs sont des données qui caractérisent une entité. Chaque entité se compose d'un identifiant (ou clé primaire) et de 1 ou plusieurs attributs. Dans une base de données, une entité est un type d'enregistrement de la base de données tandis que l'attribut est une des composantes de l'entité.
- **4.** Les **données clés (ou identifiants)** sont des données ou groupes de données permettant d'identifier de manière unique une occurrence d'une entité.

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme donnée - clé le numéro national et comme occurrence 999999999-99.

5. Un attribut peut prendre une ou plusieurs valeurs ou groupes de valeurs : la combinaison des valeurs attribuées aux attributs d'une entité constitue les occurrences de l'entité. En général, chaque entité possède plusieurs occurrences.

Exemple: l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme attributs: Numéro national, Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, profession, etc. Pour un enregistrement particulier, l'occurrence sera 999999999-99, Dupond, Jean, 99/99/99, Bruxelles, Belge, informaticien, etc. Dans le tableau ci-dessous, la 1ère ligne donne les attributs de l'entité Personne Physique et les lignes suivantes les occurrences, c.-à-d. les valeurs qui s'y rapportent.

NISS	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Profession
99999999-99	Dupond	Jean	99/99/99	Bruxelles	Belge	Informaticien
888888888-88	Durand	Jules	88/88/88	Paris	Français	Technicien

6. Une dépendance fonctionnelle constitue le lien qui permet d'unir diverses données au sein d'une même entité. Pour chaque donnée d'un document, on se pose la question suivante : "Y a-t-il un lien direct entre la donnée examinée et la clé ?" Si la réponse est "OUI", on peut dire qu'il y a une dépendance fonctionnelle entre la donnée et la clé.

Exemples : donnée de groupe ou structure de donnée = "Adresse" donnée élémentaire = nom de la rue, code postal, ...

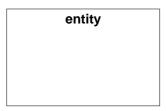
donnée - clé = numéro national

7. Des entités peuvent présenter des relations réciproques. Il existe donc dans un système d'information des relations entre entités et les relations significatives devront être exprimées.

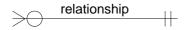
2. Le diagramme entités - relations

Pour comprendre et lire un diagramme (et dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, le modèle "entités - relations"), il faut tout d'abord connaître les symboles qui sont utilisés.

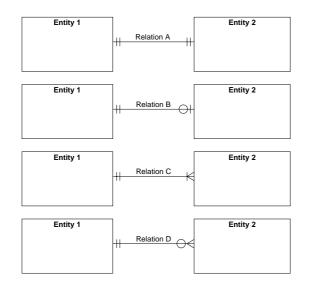
 L' "Entity" représente un ensemble de choses, de données dont les occurrences jouent un rôle pertinent dans le système d'information. Comme certaines entités sont particulières, on a prévu de les représenter différemment. Ainsi, la "simple" entité est représentée par un rectangle.



2. Une "simple" association entre deux entités peut être représentée avec une flèche, comme présentée ci-dessous.



Comme expliqué plus haut, nous avions différents types de relations entre les entités. Ces relations devront donc être représentées par des flèches différentes. Elles sont les suivantes :



Relation A : l'entity 1 est associée à UNE et SEULEMENT UNE entity 2 (relation 1 à 1)

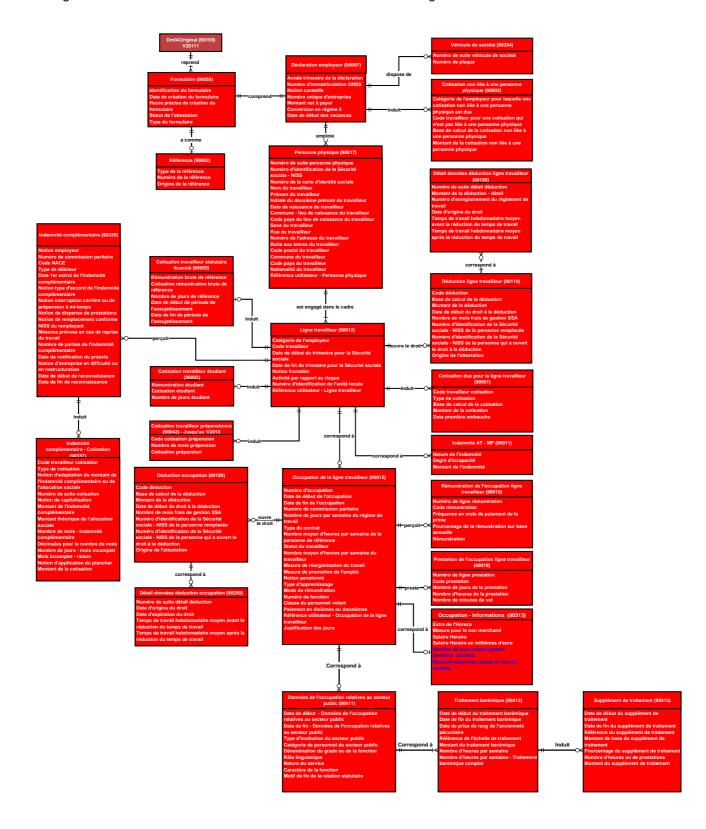
Relation B : l'entity 1 est associée à ZERO ou UNE entity 2 (relation 1 à 1 ou pas d'association)

Relation C : l'entity 1 est associée à UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 1 ou 1 à n)

Relation D : l'entity 1 est associée à ZERO, UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 0 ou 1 à 1 ou 1 à n)

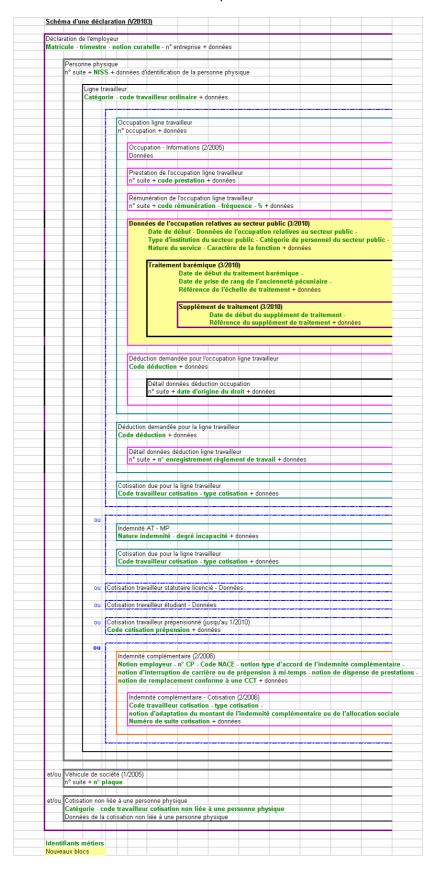
3.1.2. Schéma

Il s'agit d'un modèle entités - relations décrivant un fichier DmfAOriginal.



3.2. Modèle hiérarchique

Il s'agit d'un modèle décrivant la structure hiérarchique d'une déclaration.



NUMERO DE ZONE: 00045

VERSION: 2011/1

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

DATE DE FIN DE L'OCCUPATION (Label XML : OccupationEndingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur

Code(s): 90015

Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de fin de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.

Si l'occupation du travailleur est inchangée et continue le trimestre suivant, cette date n'est pas

complétée.

Si la fin de l'occupation a comme conséquence que le lien de subordination entre le travailleur et

l'employeur est rompu, cette date correspond à la date de sortie chez l'employeur. Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de fin de la période

couverte par l'indemnité de rupture.

DOMAINE DE DEFINITION:

Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, elle doit être comprise entre les dates de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale. Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,

- l'année doit être égale à l'année de la date de début de l'occupation.

- la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

"Présence" est modifiée:

PRESENCE: Obligatoire si l'occupation se termine dans le courant du trimestre de la déclaration ou lorsqu'il

s'agit d'une occupation correspondant à une période couverte par une indemnité de rupture. Obligatoire si la ligne "Données de l'occupation relatives au secteur public" est présente et que la zone "Motif de fin de la relation statutaire" de cette ligne est remplie. Ceci ne concerne que

les statutaires.

FORMAT: AAAA-MM-JJ

AAAA est l'annéeMM est le moisJJ est le jour

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00045-001	Р
Invalide	00045-003	В
Pas dans le domaine de définition	00045-008	Р
Date de fin antérieure à la date de début	00045-014	В
Longueur incorrecte	00045-093	В
Non admis	00045-146	В
Erreur de cardinalité	00045-090	В
Erreur de séquence	00045-091	В

NUMERO DE ZONE: 00047 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL (Label XML : WorkingDaysSystem)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur

Code(s): 90015

Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION: Si le régime de travail hebdomadaire est fixe, il s'agit du nombre de jours par semaine du

travailleur. Le régime de travail est dit fixe lorsque le travailleur travaille un nombre fixe de jours

par semaine. Il peut alors prendre les valeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 jours/semaine.

Si le régime de travail hebdomadaire est variable, il s'agit du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail en tenant compte des jours

de travail présents dans un cycle complet de travail.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

[1: 700] pour tous les travailleurs, sauf exceptions reprises ci-après.

0 si le travailleur est en interruption complète de la carrière professionnelle ou s'il s'agit d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il n'effectue aucune prestation (mesure de réorganisation = 504, 505, 513, 541,

542, 543, 544, 545 ou 546).

[0; 700] pour un travailleur qui au cours du trimestre (ou de la partie de trimestre au cours de laquelle il était en service) n'a dû fournir aucune prestation (Justification des jours = 7) ou s'il s'agit d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il peut effectuer des prestations (mesure de réorganisation = 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512 ou 531).

500 pour un parent d'accueil (code travailleur 497 pour un employeur immatriculé à l'ONSS et

761 pour un employeur immatriculé à l'ONSSAPL).

En cas de conversion des prestations en régime 5 jours/semaine (uniquement pour les déclarations trimestrielles antérieures au troisième trimestre 2004), il doit être égal à 500.

Attention : les jours sont exprimés en centièmes de jours.

Exemples:

5 jours/semaine est exprimé sous la forme : 500.

- 2,66 jours/semaine est exprimé sous la forme : 266.

500 si la déclaration concerne un tiers payant (catégories de l'employeur 099, 199, 299, 699)

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: PRESENCE:

FORMAT:

Indispensable

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00047-001	В
Non numérique	00047-002	В
Pas dans le domaine de définition	00047-008	Р
Longueur incorrecte	00047-093	В
Non admis	00047-146	В
Erreur de cardinalité	00047-090	В
Erreur de séquence	00047-091	l B

NUMERO DE ZONE: 00048 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR (Label XML : MeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur

Code(s): 90015

Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION: Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heures) pendant lesquelles le

travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite

d'éventuelles suspension du contrat.

Pour un travailleur en interruption complète de la carrière professionnelle, ce nombre est égal à

zéro.

Ce nombre peut également valoir 0 pour un travailleur qui au cours du trimestre (ou de la partie

de trimestre au cours de laquelle il était en service) n'a dû fournir aucune prestation

(Justification des jours = 7).

Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur divisé par le nombre moyen d'heures par

semaine de la personne de référence définit la fraction d'occupation du travailleur. Par personne de référence, on entend la personne occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

[1;4800] pour tous les travailleurs, sauf exceptions reprises ci-après.

O si le travailleur est en interruption complète de la carrière professionnelle ou s'il s'agit d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il n'effectue aucune prestation (mesure de réorganisation = 504, 505, 513, 541, 543, 544, 545, 544, 54

542, 543, 544, 545 ou 546).

[0;4800] pour un travailleur qui au cours du trimestre (ou de la partie de trimestre au cours de laquelle il était en service) n'a dû fournir aucune prestation (Justification des jours = 7) ou s'il s' agit d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il peut effectuer des prestations (mesure de réorganisation = 501, 502,

503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512 ou 531).

Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.

Exemples:

. 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833

. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR:

PRESENCE: Obligatoire si le travailleur concerné travaille à temps partiel ou, indépendamment du fait que le

travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, intérimaire, temporaire, d'un travailleur à domicile, d'un travailleur en interruption de carrière, d'un travailleur ayant repris le travail à temps partiel suite à l'avis du médecin conseil, d'un travailleur en prépension à mi-temps ou d'un travailleur avec des prestations réduites, jusqu'au

2/2005 inclus.

A partir du 3/2005 : obligatoire si la déclaration ne concerne pas un tiers payant (déclarations

pour des catégories de l'employeur différentes de 033, 099, 199, 299 et 699).

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00048-001	В
Non numérique	00048-002	В
Pas dans le domaine de définition	00048-008	В
Longueur incorrecte	00048-093	В
Non admis	00048-146	В
Erreur de cardinalité	00048-090	В
Erreur de séquence	00048-091	В

NUMERO DE ZONE: 00051 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL (Label XML : ReorganisationMeasure)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur

Code(s): 90015

Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION: Code qui indique que le travailleur est occupé dans le cadre d'une mesure de réduction du

temps de travail, indépendamment du fait qu'une éventuelle réduction des cotisations afférente

à la mesure est demandée.

Ce code est également utilisé pour indiquer que le travailleur accompli des prestations de travail

effectives pour lesquelles il reçoit une rémunération réduite.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: Voir annexe 44 : Mesures de réorganisation du travail.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique LONGUEUR:

PRESENCE: Obligatoire si l'occupation du travailleur est effectuée dans le cadre d'une mesure de

réorganisation du travail susmentionnée.

FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non numérique	00051-002	В
Pas dans le domaine de définition	00051-008	Р
Longueur incorrecte	00051-093	В
Non admis	00051-146	В
Erreur de cardinalité	00051-090	В
Erreur de séquence	00051-091	В
Incompatibilité code travailleur	00051-030	Р

NUMERO DE ZONE: 00064

VERSION: 2011/1

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION (Label XML : ServiceNbrHours)

BLOC FONCTIONNEL: Prestation de l'occupation ligne travailleur

Code(s): 90018 Label(s) xml: Service

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION:

Nombre d'heures de la prestation (exprimé en centièmes d'heures) lorsque le travailleur concerné travaille à temps partiel ou, indépendamment du fait qu'il est occupé à temps plein ou à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, intermittent, d'un travailleur en interruption partielle de la carrière professionnelle, d'un travailleur en prépension à mi-temps, d'un travailleur ayant repris le travail à temps partiel suite à l'avis du médecin conseil, d'un travailleur avec des prestations réduites, d'un parent d'accueil ou d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d' une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il peut effectuer des prestations (mesure de réorganisation = 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512 ou 531).

- les travailleurs temporaires (voir statut du travailleur) et intérimaires telles que ces notions sont définies dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ;

- les travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3, 4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voir statut du travailleur).

DOMAINE DE DEFINITION: [1;9999999]

Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.

Exemples:

. 50 heures 30 min. est exprimé sous la forme : 5050 . 252 heures est exprimé sous la forme : 25200

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR:

"Présence" est modifiée: PRESENCE:

Obligatoire si le travailleur concerné travaille à temps partiel ou, indépendamment du fait que le travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, intérimaire, temporaire, d'un travailleur à domicile, d'un travailleur en interruption partielle de la carrière professionnelle, d'un travailleur ayant repris le travail à temps partiel suite à l'avis du médecin conseil, d'un travailleur en prépension à mi-temps, d'un travailleur avec des prestations réduites, d'un parent d'accueil ou d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il peut effectuer des prestations (mesure de

réorganisation = 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512 ou 531).

FORMAT:

ODE ANOMALIE SOR AGGOSE DE REGEL HON.				
Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité		
Non présent	00064-001	Р		
Non numérique	00064-002	В		
Pas dans le domaine de définition	00064-008	P		
Longueur incorrecte	00064-093	В		
Non admis	00064-146	В		
Erreur de cardinalité	00064-090	В		
Erreur de séquence	00064-091	В		

NUMERO DE ZONE: 00862

VERSION: 2011/1

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

SALAIRE HORAIRE EN MILLIEMES D'EURO (Label XML : HourRemunInThousandthOfEuro)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation - Informations

Code(s): 90313

Label(s) xml: OccupationInformations

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Le salaire horaire est le salaire, tel que convenu dans le contrat de travail, qui est dû pour une

heure normale de travail prestée dans le trimestre.

Jusqu'en 2010 inclus, le salaire horaire ne peut être déclaré que pour les ouvriers du secteur de la construction au 3ème trimestre. Il s'agit alors du salaire horaire indexé dû à la fin du 3ème trimestre. A partir du 1er trimestre 2011 ce salaire horaire indexé doit être déclaré chaque

trimestre pour les ouvriers du secteur de la construction.

Cette donnée ne peut pas être utilisée pour les déclarations antérieures au 3ème trimestre

2007

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [1;999999]

Attention : Le salaire horaire est exprimé en millièmes d'euro

Exemples:

35 euros et 20 cents est exprimé sous la forme : 035200

15 euros est exprimé sous la forme : 015000

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 6

"Présence" est modifiée:

PRESENCE: Obligatoire si la déclaration concerne le 3ème trimestre et qu'il s'agit d'un ouvrier de la

construction, à partir des déclarations du 3/2007. A partir de 2011, obligatoire pour chaque

trimestre lorsqu'il s'agit d'un ouvrier de la construction.

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00862-001	NP
Non numérique	00862-002	В
Pas dans le domaine de définition	00862-008	NP
Erreur de cardinalité	00862-090	В
Erreur de séquence	00862-091	В
Longueur incorrecte	00862-093	В
Non admis	00862-146	В

NUMERO DE ZONE: 01010 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

NOMBRE DE JOURS SALAIRE GARANTI PREMIÈRE SEMAINE (Label XML : FirstWeekGuaranteedSalaryNbrDays)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation - Informations

Code(s): 90313

Label(s) xml: OccupationInformations

DESCRIPTION: Le nombre de jours d'incapacité de travail avec salaire garanti la première semaine, jours de

carence compris lorsque ceux-ci sont payés par l'employeur.

Cette donnée ne peut pas être utilisée pour les déclarations antérieures au 1er trimestre 2011. Ceci ne concerne que les ouvriers du secteur de la construction.

DOMAINE DE DEFINITION: [1;9200]

Attention : Les jours sont exprimés en centièmes de jours.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR:

PRESENCE: Obligatoire si il s'agit d'un ouvrier de la construction et que les jours sont couverts par un salaire

garanti la première semaine ou lorsqu'il y a des jours de carence payés par l'employeur, à partir

des déclarations du 1er trimestre 2011.

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non numérique	01010-002	В
Pas dans le domaine de définition	01010-008	NP
Erreur de cardinalité	01010-090	В
Erreur de séquence	01010-091	В
Longueur incorrecte	01010-093	В
Non admis	01010-146	В
Nombre total de jours trop élevé	01010-192	NP
Incompatible avec les prestations	01010-196	NP

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011 NUMERO DE ZONE: 01011 VERSION: 2011/1

RÉMUNÉRATION BRUTE PAYÉE EN CAS DE MALADIE

(Label XML : IllnessGrossRemunAmount)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation - Informations

Code(s): 90313

Label(s) xml: OccupationInformations

Total des rémunérations brutes, sujettes ou non aux cotisations de sécurité sociale, payées dans le cadre d'une maladie par l'employeur au cours du trimestre concerné. **DESCRIPTION:**

Cette donnée ne peut pas être utilisée pour les déclarations antérieures au 1er trimestre 2011. Ceci ne concerne que les ouvriers du secteur de la construction.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [1; 9999999999]

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique LONGUEUR:

PRESENCE: Obligatoire si il s'agit d'un ouvrier de la construction et que des rémunérations sont payées dans

le cadre d'une maladie, à partir des déclarations du 1er trimestre 2011.

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	01011-001	NP
Non numérique	01011-002	В
Pas dans le domaine de définition	01011-008	NP
Erreur de cardinalité	01011-090	В
Erreur de séquence	01011-091	В
Longueur incorrecte	01011-093	В
Non admis	01011-146	В

NUMERO DE ZONE: 00964 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

DATE DE DÉBUT - DONNÉES DE L'OCCUPATION RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC (Label XML : OccupationPSDStartDate)

BLOC FONCTIONNEL: Données de l'occupation relatives au secteur public

Code(s): 90411

Label(s) xml: OccupationPublicServiceData

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de début de la période à laquelle les données de l'occupation relatives au secteur public se rapportent. Si ces données n'ont pas changé depuis l'entrée en service du travailleur chez l'employeur, cette date correspond à la date d'entrée en service chez l'employeur. Si ces données ont été modifiées (exemple : le grade a été modifié, la nature de la fonction a changé, etc.), la date de début correspond au début de la période à laquelle se

rapportent les nouvelles données de l'occupation relatives au secteur public.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

La date doit être comprise entre le 1er janvier 2011 et la date de fin du trimestre civil de la

déclaration.

REFERENCE LEGALE:

Alphanumérique TYPE:

LONGUEUR:

PRESENCE: Indispensable AAAA-MM-JJ FORMAT: · AAAA est l'année · MM est le mois

. JJ est le jour

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00964-001	В
Invalide	00964-003	В
Pas dans le domaine de définition	00964-008	В
Longueur incorrecte	00964-093	В
Non admis	00964-146	В
Erreur de cardinalité	00964-090	В
Erreur de séquence	00964-091	В
Date de début supérieure à la date de début du bloc parent	00964-388	NP

NUMERO DE ZONE: 00969 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

MOTIF DE FIN DE LA RELATION STATUTAIRE (Label XML : StatutoryRelationEndReason)

BLOC FONCTIONNEL: Données de l'occupation relatives au secteur public

Code(s): 90411

Label(s) xml: OccupationPublicServiceData

DESCRIPTION: Code qui indique, pour un travailleur nanti d'une nomination définitive ou d'une nomination y

assimilée, comment le lien statutaire avec l'employeur a pris fin.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: 1 = pension

2 = départ volontaire

3 = démission imposée par l'employeur

4 = décès

5 = changement d'employeur (secteur public)

REFERENCE LEGALE:

ΓΥΡΕ: Numérique

LONGUEUR: 1

PRESENCE: Obligatoire si le lien statutaire prend fin.

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Pas dans le domaine de définition	00969-008	В
Longueur incorrecte	00969-093	В
Non admis	00969-146	В
Erreur de cardinalité	00969-090	В
Erreur de séquence	00969-091	В
Non numérique	00969-002	В
Non présent	00969-001	NP

NUMERO DE ZONE: 00970 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

DATE DE DÉBUT DU TRAITEMENT BARÉMIQUE (Label XML : ScaleSalaryStartDate)

BLOC FONCTIONNEL: Traitement barémique

Code(s): 90412

Label(s) xml: ScaleSalary

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de début de la période à laquelle les données du traitement barémique se

rapportent.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

La date doit être comprise entre le 1er janvier 2011 et la date de fin du trimestre civil de la

déclaration.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année

· MM est le mois · JJ est le jour

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00970-001	В
Invalide	00970-003	В
Pas dans le domaine de définition	00970-008	В
Longueur incorrecte	00970-093	В
Non admis	00970-146	В
Erreur de cardinalité	00970-090	В
Erreur de séquence	00970-091	В
Date de début supérieure à la date de début du bloc parent	00970-388	NP

NUMERO DE ZONE: 00978 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

DATE DE DÉBUT DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT (Label XML : AdditionalScaleSalaryStartDate)

BLOC FONCTIONNEL: Supplément de traitement

Code(s): 90413

Label(s) xml: AdditionalScaleSalary

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de début de la période à laquelle les données relatives au supplément de

traitement se rapportent.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

La date doit être comprise entre le 1er janvier 2011 et la date de fin du trimestre civil de la

déclaration.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année
· MM est le mois

. JJ est le jour

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00978-001	В
Invalide	00978-003	В
Pas dans le domaine de définition	00978-008	В
Longueur incorrecte	00978-093	В
Non admis	00978-146	В
Erreur de cardinalité	00978-090	В
Erreur de séquence	00978-091	В

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011 NUMERO DE ZONE: 00980 VERSION: 2011/1

> MONTANT DE BASE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT (Label XML : AdditionalScaleSalaryBasisAmount)

BLOC FONCTIONNEL: Supplément de traitement

Code(s): 90413

Label(s) xml: AdditionalScaleSalary

"Description" est modifiée:

Il s'agit du montant forfaitaire de base pour un supplément déclaré sous la forme d'un nombre d'heures ou de prestations. DESCRIPTION:

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier positif et élément de [1 ; 9999999999].

Le montant de base est exprimé en eurocents.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 11

PRESENCE: Obligatoire si le "Nombre d'heures ou de prestations" (00982) est rempli.

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00980-001	Р
Non numérique	00980-002	В
Pas dans le domaine de définition	00980-008	Р
Longueur incorrecte	00980-093	В
Non admis	00980-146	В
Erreur de cardinalité	00980-090	В
Erreur de séquence	00980-091	В

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011 NUMERO DE ZONE: 00981 VERSION: 2011/1

> POURCENTAGE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT (Label XML : AdditionalScaleSalaryPercentage)

BLOC FONCTIONNEL: Supplément de traitement

Code(s): 90413

Label(s) xml: AdditionalScaleSalary

DESCRIPTION: Il s'agit d'un pourcentage variable du traitement.

Dans le cas d'un pourcentage fixe, précisé dans la description de la référence du supplément

de traitement, cette zone n'est pas remplie. Nombre entier et élément de [1;10000].

DOMAINE DE DEFINITION: Pourcentage exprimé en centième de pourcent (ex.: 21,52% => 2152).

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR:

PRESENCE: Obligatoire si la référence du supplément de traitement le requiert.

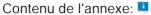
FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00981-001	NP
Non numérique	00981-002	В
Pas dans le domaine de définition	00981-008	Р
Longueur incorrecte	00981-093	В
Non admis	00981-146	В
Erreur de cardinalité	00981-090	В
Erreur de séquence	00981-091	В

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR2.pdf

AN2011-1-FR2.doc AN2011-1-FR2.xls // Information intermédiaire:

AN2011-1-FR2.txt

AN2011-1-FR2.xml

Cotisation FAT- FMP

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation FAT- FMP	013	Jeunes défavorisés	Manuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	015	Ouvriers et assimilés, y compris gens de maison	Ouvriers ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	016	Mineurs	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	027	Elèves-ouvriers et stagiaires	Elèves ouvriers ordinaires manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	041	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	045	Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	487	Elèves-employés et stagiaires	Intellectuels élèves	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	493	Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés. Boursiers originaires d'un pays hors Espace Economique Européen.	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	494	Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	495	Travailleurs intellectuels et assimilés, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985, parents d'accueil reconnus, artistes, travailleurs occasionnels de l'Horeca.	Intellectuels ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation FAT- FMP	675	Travailleurs statutaires	Autres (type travailleurs)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation non liée à une personne physique

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation non liée à une personne physique	851	Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra- légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit	Autres (type travailleurs)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	861	Cotisation due sur les participations aux bénéfices	Autres (type travailleurs)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	862	Cotisation de solidarité sur l'usage d'un véhicule de société	Autres (type travailleurs)	4	2005/1	9999/4	01/01/2005	01/01/9999
Cotisation non liée à une personne physique	870	Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés, sur le pécule de vacances ou la prime Copernic des contractuels du secteur public fédéral et sur la prime de restructuration des militaires contractuels	Autres (type travailleurs)	4	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation ordinaire

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	010	Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494, 193, 097 et 497) et jusqu'au deuxième trimestre 2007 inclus, ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Manuels saisonniers	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	011	Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 116, 117, 216, 217 et, depuis le 1er trimestre 2010, 066, 323, 562 et 662 et, jusqu'au 1er trimestre 2007 inclus, 020, 023, 068, 146, 158, 166, 323 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Manuels au forfait	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	012	Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus, à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).	Manuels handicapés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	013	a) Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. b) Ouvriers contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés occupés par un employeur de la catégorie 040	Manuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	014	Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Manuels ordinaires autre que les ouvriers	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	015	Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117 ; d) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs	Ouvriers ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	016	Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	017	Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Mineurs (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	019	Apprentis et assimilés travailleurs manuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues)	Manuels apprentis	3	2005/3	9999/4	01/07/2005	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	020	Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Manuels Horeca autres que les saisonniers	3	2003/3	2007/2	01/07/2003	30/06/2007
Cotisation ordinaire	022	Elèves-ouvriers stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et code 010 jusqu'au 2ème trimestre 2007 inclus à l'exception des occasionnels ("super extras") de l'Horeca)) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Autres élèves manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c))	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Autres élèves manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Elèves ouvriers ordinaires manuels	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Manuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel) Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et RégionsStagiaires en convention d'immersion professionnelle.	Manuels apprentis	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	043	Gens de maison, travailleurs manuels, déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 039, 094 et 193.	Manuels spéciaux	3	2010/3	9999/4	01/07/2010	01/01/9999
Cotisation ordinaire	044	Gens de maison, élèves ouvriers (voir code 043) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Élèves manuels spéciaux	3	2010/3	9999/4	01/07/2010	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437	Domestiques (manuels)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	046	Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Autres travailleurs artistes	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	047	Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Elèves artistes	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels apprentis	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	480	Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels Horeca	3	2003/3	2007/2	01/07/2003	30/06/2007
Cotisation ordinaire	484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Intellectuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	Intellectuels contractuels subventionnés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	486	Elèves-employés occasionnels à déclarer sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217.	Intellectuels Horeca	3	2007/3	9999/4	01/07/2007	01/01/9999
Cotisation ordinaire	487	Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Intellectuels élèves	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	490	Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Intellectuels Horeca	3	2003/3	2007/2	01/07/2003	30/06/2007
Cotisation ordinaire	492	Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus, à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	Intellectuels handicapés	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075"	Intellectuels spéciaux	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	494	A partir de l'année où ils atteignent 19 ans : Sportifs rémunérés non redevables de la modération salariale	Intellectuels spéciaux	3	2008/1	9999/4	01/01/2008	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation ordinaire	495	Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés, limités à partir du 1er trimestre 2008 aux entraîneurs et arbitres de football, déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076 c) Employés occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117.	Intellectuels ordinaires	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	496	Employés occasionnels déclarés sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217.	Intellectuels Horeca	3	2007/3	9999/4	01/07/2007	01/01/9999
Cotisation ordinaire	497	Parents d'accueil reconnus	Parents d'accueil reconnus	3	2003/2	9999/4	01/04/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	498	Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors Espace Economique Européen n'ayant pas de conventions avec la Belgique	Intellectuels boursiers	3	2003/3	9999/4	01/07/2003	01/01/9999
Cotisation ordinaire	499	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues).	Intellectuels apprentis	3	2005/3	9999/4	01/07/2005	01/01/9999
Cotisation ordinaire	671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales	Autres (type travailleurs)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics	Autres (type travailleurs)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation ordinaire	675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé	Autres (type travailleurs)	3	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation personnelle pour un (pseudo-)prépensionné

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation personnelle pour un (pseudo-)prépensionné	295	Cotisation personnelle pour un prépensionné, un pseudo-prépensionné au chômage ou un pseudo-prépensionné en crédit-temps	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999

Cotisation spéciale étudiant

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale étudiant	840	Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Autres (type travailleurs)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation spéciale étudiant	841	Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile	Autres (type travailleurs)	1	2004/3	9999/4	01/07/2004	01/01/9999

Cotisation spéciale indemnités complémentaires

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	280	Cotisation patronale spéciale pour un pseudo- prépensionné au chômage – taux unique	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	281	Cotisation patronale spéciale pour un pseudo- prépensionné au chômage - fixée sur base de l'âge au début de la pseudo-prépension	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	282	Cotisation patronale spéciale réduite pour un pseudo-prépensionné au chômage du secteur non marchand – taux dégressif	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	290	Cotisation patronale spéciale pour un pseudo- prépensionné en crédit-temps	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	883	Travailleurs licenciés pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due	Autres (type travailleurs)	3	2006/2	9999/4	01/04/2006	01/01/9999
Cotisation spéciale indemnités complémentaires	885	Travailleurs en interruption de carrière pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due	Autres (type travailleurs)	3	2006/2	9999/4	01/04/2006	01/01/9999

Cotisation spéciale prépensionné

	Odliation speciale preparationine										
Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité			
Cotisation spéciale prépensionné	270	Cotisation patronale spéciale pour un prépensionné - dégressive en fonction de l'âge	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999			
Cotisation spéciale prépensionné	271	Cotisation patronale spéciale réduite pour un prépensionné du secteur non marchand	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999			
Cotisation spéciale prépensionné	272	Cotisation patronale compensatoire pour un prépensionné	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999			
Cotisation spéciale prépensionné	273	Cotisation patronale spéciale pour un prépensionné - fixée sur base de l'âge au début de la prépension	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999			
Cotisation spéciale prépensionné	274	Cotisation patronale spéciale réduite pour un prépensionné durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999			
Cotisation spéciale prépensionné	275	Cotisation patronale spéciale réduite pour un prépensionné durant une période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	Autres (type travailleurs)	2	2010/2	9999/4	01/04/2010	01/01/9999			
Cotisation spéciale prépensionné	879	Travailleurs prépensionnés pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due	Autres (type travailleurs)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999			

Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié	876	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime assurance maladie - invalidité	Autres (type travailleurs)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié	877	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime chômage	Autres (type travailleurs)	1	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Cotisation supplémentaire

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	809	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.), versée par les employeurs du secteur commercial	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	810	Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	811	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.), versée par les employeurs du secteur non commercial	Autres (type travailleurs)	2	2008/2	9999/4	01/04/2008	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	820	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	825	Cotisation pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers	Autres (type travailleurs)	2	2004/2	9999/4	01/04/2004	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	826	Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence pour ouvriers	Autres (type travailleurs)	2	2004/3	9999/4	01/07/2004	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	827	Cotisation forfaitaire pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers	Autres (type travailleurs)	2	2010/3	9999/4	01/07/2010	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	830	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) ou du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	831	Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	832	Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (CP n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	833	Cotisation destinée au "Fonds social du secteur socio- culturel des Communautés française et germanophone" pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	835	Cotisation pour un Fonds de pension sectoriel pour employés	Autres (type travailleurs)	2	2006/1	9999/4	01/01/2006	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	836	Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence pour employés	Autres (type travailleurs)	2	2009/3	2010/2	01/07/2009	30/06/2010
Cotisation supplémentaire	837	Cotisation forfaitaire pour un fonds de pension sectoriel pour employés	Autres (type travailleurs)	2	2010/3	9999/4	01/07/2010	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	852	Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	854	Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	855	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	856	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cotisation supplémentaire	857	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401)	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	859	Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	860	Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société	Autres (type travailleurs)	2	2003/1	2004/4	01/01/1900	31/12/2004
Cotisation supplémentaire	863	Cotisation de solidarité pour cause de Dimona manquante	Autres (type travailleurs)	2	2009/1	9999/4	01/01/2009	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	888	Cotisation spéciale due sur les avantages non récurrents liés aux résultats	Autres (type travailleurs)	2	2008/1	9999/4	01/01/2008	01/01/9999
Cotisation supplémentaire	889	Cotisation de solidarité sur les amendes de circulation remboursées par l'employeur	Autres (type travailleurs)	2	2009/1	9999/4	01/01/2009	01/01/9999

Commentaire type code travailleur

- Cotisation ordinaire : correspond aux travailleurs ordinaires (ligne travailleur) et aux cotisations ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation spéciale étudiant : correspond aux travailleurs étudiants (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation de solidarité pour les étudiants est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant)
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond aux travailleurs statutaires licenciés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié)
- Cotisation spéciale prépensionné : correspond aux travailleurs prépensionnés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur prépensionné jusqu'au 1/2010 bloc fonctionnel indemnité complémentaire cotisation à partir du 2/2010)
- Cotisation FAT FMP : correspond aux travailleurs (ligne travailleur) percevant des indemnités AT MP sur lesquelles une cotisation est due (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation supplémentaire : correspond aux cotisations supplémentaires dues pour des travailleurs ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due ligne travailleur)
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond aux cotisations non liées aux personnes physiques (bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique)
- Cotisation spéciale indemnités complémentaires : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire cotisation)
- Cotisation personnelle pour un (pseudo-) prépensionné : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations personnelles sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire cotisation)

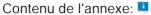
Commentaire présence

- 1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)

- 2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082) 3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082) 4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR3.doc AN2011-1-FR3.xls Information intermédiaire:

AN2011-1-FR3.txt

AN2011-1-FR3.xml

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
0xx (Ouvriers)		Cotisation rémunérations 108%		1	01/01/1900	01/01/9999
0xx (Ouvriers)		Cotisation rémunérations 100%		0	01/01/1900	01/01/9999
270		Age prépensionné < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
270		Age prépensionné < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
270		Age prépensionné < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
270		Age prépensionné >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
270		Age prépensionné < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
271		Age prépensionné < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
271		Age prépensionné < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
271		Age prépensionné < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
271		Age prépensionné >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
271		Age prépensionné < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
272		Taux de base		0	01/04/2010	31/12/2013
272		Taux réduit		1	01/04/2010	31/12/2013
273		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
273		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
273		Age au début de prépension ou fin de		2	01/04/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
		reconnaissance < 58 ans				
273		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
273		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début de prépension ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
280		Taux de base		0	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début de la pseudo-prépension < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début de la pseudo-prépension < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début de la pseudo-prépension < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début de la pseudo-prépension >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début de la pseudo-prépension < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
282		Age < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
282		Age < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
282		Age < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
282		Age >= 60 ans		4	01/04/2010	01/01/9999
282		Age < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
290		Taux de base		0	01/04/2010	01/01/9999
295		Taux de base		0	01/04/2010	01/01/9999
295		Taux réduit pour prépension à mi-temps ou antérieure au 01/01/1997 ou assimilé		1	01/04/2010	01/01/9999
498 (Boursiers)	040	Sans vacances annuelles des salariés		3	01/01/2010	01/01/9999
498 (Boursiers)				0	01/01/1900	01/01/9999
4xx (Employés)		Cotisation rémunérations 100%		0	01/01/1900	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
6xx (Fonctionnaire s)		Cotisation rémunérations 100%		0	01/01/1900	01/01/9999
809	006			6	01/01/1900	31/12/2003
809	014			6	01/01/1900	01/01/9999
809	015			6	01/01/1900	30/06/2005
809	019			6	01/01/1900	01/01/9999
809	051			6	01/01/1900	31/12/2007
809	052			6	01/01/1900	31/12/2007
809	053			6	01/01/1900	31/12/2003
809	056			6	01/01/1900	31/12/2003
809	081			6	01/01/1900	01/01/9999
809		Avec modération salariale	>= 20 (en moyenne)	5	01/01/1900	01/01/9999
809		Sans modération salariale	< 20 (en moyenne)	2	01/07/2003	01/01/9999
809		Sans modération salariale	>= 20 (en moyenne)	4	01/07/2003	01/01/9999
809		Avec modération salariale	< 20 (en moyenne)	0	01/01/1900	01/01/9999
810		Sans modération salariale		2	01/07/2003	01/01/9999
810		Avec modération salariale		0	01/01/1900	01/01/9999
811		Sans modération salariale		2	01/04/2008	01/01/9999
811		Avec modération salariale		0	01/04/2008	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
820	016		< 50	0	01/01/1900	01/01/9999
820	016		> = 50	5	01/01/1900	01/01/9999
820	017		> = 50	5	01/01/1900	01/01/9999
820	017		< 50	0	01/01/1900	01/01/9999
820	024		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	024		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	024		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	024		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	026		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	026		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	026		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	026		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	036		>= 10	5	01/01/1900	01/01/9999
820	036		< 10	0	01/01/1900	01/01/9999
820	044		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	044		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	044		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	044		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	054		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
820	054		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	054		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	054		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	116		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
820	116		>= 50	5	01/07/2007	01/01/9999
820	117		>= 50	5	01/07/2007	01/01/9999
820	117		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
820	216		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
820	216		> = 50	5	01/07/2007	01/01/9999
820	217		> = 50	5	01/07/2007	01/01/9999
820	217		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
820	224		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	224		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	224		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	224		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	226		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	226		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	226		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	226		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
820	244		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	244		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	244		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	244		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	254		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	254		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	254		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	254		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	Autres			0	01/01/1900	01/01/9999
825	048, 052, 848, 051, 058, 158, 258	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/04/2004	01/01/9999
825	048, 052, 848, 051, 058, 158, 258	Pension complémentaire sectorielle partie solidarité		2	01/07/2004	01/01/9999
825	048, 052, 848, 051, 058, 158, 258	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/04/2004	01/01/9999
825	062, 122, 211, 262, 322	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/10/2008	01/01/9999
825	062, 262	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/10/2008	01/01/9999
825	066, 093, 094, 193, 194, 294,	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2008	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité			
	494, 594								
825	081, 091	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2005	31/12/2007			
825	081, 091	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète	olémentaire sectorielle cotisation 0 01/01/2005						
825	081, 091	Pension complémentaire sectorielle partie solidarité		2	01/01/2005	01/01/9999			
825	084	Pension complémentaire sectorielle partie solidarité		2	01/01/2011	01/01/9999			
825	084	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/9999				
825	086	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0 01/07/2006					
825	087, 187	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2011	01/01/9999			
825	087, 187	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2011	01/01/9999			
825	110	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2007	01/01/9999			
825	373, 473	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999			
825	373, 473	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999			
825	562	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2006	01/01/9999			
825	562	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2006	01/01/9999			
826	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2009	30/06/2010			

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
826				0	01/07/2004	01/01/9999
826		Travailleur âgé d'au moins 58 ans		1	01/07/2007	01/01/9999
826		Travailleur âgé de moins de 25 ans		2	01/01/2008	01/01/9999
827	036	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
827	036	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
827	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
830	016		>= 50	5	01/01/1900	01/01/9999
830	016		< 50	0	01/01/1900	01/01/9999
830	017		< 50	0	01/01/1900	01/01/9999
830	017		>= 50	5	01/01/1900	01/01/9999
830	116		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
830	116		> = 50	5	01/07/2007	01/01/9999
830	117		> = 50	5	01/07/2007	01/01/9999
830	117		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
830	216		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999
830	216		> = 50	5	01/07/2007	01/01/9999
830	217		> = 50	5	01/07/2007	01/01/9999
830	217		< 50	0	01/07/2007	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
830	Autres			0	01/01/1900	01/01/9999
831				0	01/01/1900	01/01/9999
832	067		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	077		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	078		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	081		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	091		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	100		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	169		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	Autres			0	01/01/1900	01/01/9999
833				0	01/01/1900	01/01/9999
835	062, 076, 122, 211, 262, 322	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/10/2008	01/01/9999
835	062, 262	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/10/2008	01/01/9999
835	083, 084, 200	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2007	01/01/9999
835	083, 084, 200	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2007	01/01/9999
835	087, 187	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2011	01/01/9999
835	087, 187	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2011	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
835	373, 473	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
835	373, 473	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
835	562	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2006	01/01/9999
835	562	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2006	01/01/9999
836	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2009	30/06/2010
837	036	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
837	036	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
837	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
852				0	01/01/1900	01/01/9999
854				0	01/01/1900	01/01/9999
855				0	01/01/1900	01/01/9999
856				0	01/01/1900	01/01/9999
857				0	01/01/1900	01/01/9999
859		employeurs dispensés		8	01/01/2003	01/01/9999
859				0	01/01/1900	01/01/9999
860				0	01/01/1900	31/12/2004

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
863				0	01/01/2009	01/01/9999
883		Cotisation patronale spéciale indemnités complémentaires - Travailleur licencié : Accord individuel ou d'entreprise Ou CCT sectorielle > 1/10/2005		0	01/04/2006	01/01/9999
885		Cotisation patronale spéciale indemnités complémentaires - Travailleur en interruption de carrière : Accord individuel ou d'entreprise Ou CCT sectorielle > 1/10/2005		0	01/04/2006	01/01/9999
888				0	01/01/2008	01/01/9999
888		Année civile de déclaration différente de l'année civile de paiement		1	01/01/2008	01/01/9999
889				0	01/01/2009	01/01/9999
Tous les codes travailleurs	027	Cotisation indemnités		0	01/01/1900	01/01/9999
Tous les codes travailleurs	028	Cotisation indemnités		0	01/01/1900	01/01/9999

Commentaire code travailleur

- · Codes travailleurs cotisation 820 et 830 : le type de cotisation dépend du code d'importance.
- · Code travailleur cotisation 809 : le type de cotisation 6 correspond à des taux de cotisation dérogatoires applicables à certains travailleurs spécifiques présents chez les employeurs des catégories 014, 015, 019, 051, 052, 053, 056 et 081.

DMFA - Annexe numéro 4: Liste des codes déductions Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:











AN2011-1-FR4.pdf A

AN2011-1-FR4.doc AN2011-1-FR4.xls / Information intermédiaire:

AN2011-1-FR4.txt

AN2011-1-FR4.xml

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
0001	L	Réduction des cotisations personnelles pour les travailleurs ayant un bonus à l'emploi	2000/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
0501	BS	Réduction des cotisations personnelles pour le secteur du dragage	2000/1	9999/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
0600		Réduction des cotisations personnelles pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration – contrat de travail conclu avant le 1/1/2007	2004/3	2007/2	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
0601		Réduction des cotisations personnelles pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration	2007/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1001	S	Réduction structurelle	1999/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1101	B1	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois	1995/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1101	B1	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois	2004/1	2004/1	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1102	B2	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois	1995/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1102	B2	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois	2004/1	2004/1	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
1103	В3	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi dans les entreprises d'insertion	2004/1	2007/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1103	ВЗ	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi dans les entreprises d'insertion	1996/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1104	B4	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	1996/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1105	B1	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois (> 45 ans)	2000/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1105	B1	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois (> 45 ans) Code ONEM : Z12	2004/1	2008/1	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1106	B2	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois (> 45 ans) Code ONEM : Z24	2004/1	2008/1	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1106	B2	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois (> 45 ans)	2000/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1111	B7	Plan Activa - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 75%	2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1111	В7	Période transitoire. Plan Activa conclu avant le 1.1.2004 - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 75% Codes ONEM: A1, A4, A8, A9, B1, B2, B7 ou B11	2004/1	2008/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
1112	В8	Plan Activa - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 100%	2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1112	B8	Période transitoire. Plan Activa conclu avant le 1.1.2004 - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 100% Codes ONEM: A2, A3, B3, B4, B5, B6, B8 ou B12	2004/1	2008/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1121	Р	Période transitoire. Plan plus un	2004/1	2006/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1121	Р	Plan plus un	1994/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1122	P2	Plan plus deux	1997/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1122	P2	Période transitoire. Plan plus deux	2004/1	2006/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1123	P3	Plan plus trois	1997/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1123	P3	Période transitoire. Plan plus trois	2004/1	2005/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1124	P4	Plan plus un - ancien intérimaire	1998/4	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1124	P4	Période transitoire. Plan plus un - ancien intérimaire	2004/1	2006/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1125	P5	Plan plus deux - ancien intérimaire	1998/4	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
1125	P5	Période transitoire. Plan plus deux - ancien intérimaire	2004/1	2006/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1126	P6	Période transitoire. Plan plus trois - ancien intérimaire	2004/1	2005/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1126	P6	Plan plus trois - ancien intérimaire	1998/4	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1131	Х	Réduction AR n°483 - Réduction pour l'engagement d'un premier travailleur en qualité de personnel de maison (gens de maison (ouvriers et employés); domestiques)	1987/1	9999/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1141	SB	Activation des allocations de chômage	1998/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1141	SB	Période transitoire. Activation des allocations de chômage	2004/1	2004/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1142	ВС	Réinsertion des chômeurs très difficiles à placer et des ayants droits à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière	1999/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1142	ВС	Période transitoire. Réinsertion des chômeurs très difficiles à placer et des ayants droits à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1201		Période transitoire. Convention de premier emploi des jeunes conclue avant le 1/1/2004	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1201	F1	Convention de premier emploi des jeunes, emploi -formation, 495,79 EUR	2000/2	2003/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
1202	F2	Convention de premier emploi des jeunes, emploi -formation, 1115,52 EUR	2000/2	2003/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1203	K1	Convention de premier emploi des jeunes, 495,79 EUR	2000/2	2003/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1204	K2	Convention de premier emploi des jeunes, 1115,52 EUR	2000/2	2003/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1205	AC	Travailleurs qui restent en service au terme de la convention de premier emploi des jeunes	2000/2	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1205	AC	Période transitoire. Travailleurs qui restent en service au terme de la convention de premier emploi des jeunes	2004/1	2004/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1211	U1	Jeunes occupés en exécution d'une convention emploi - formation (A.R. 495) conclue avant le 1.1.2004	1991/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1211	U1	Période transitoire. Jeunes occupés en exécution d'une convention emploi - formation (A.R. 495) conclue avant 1.1.2004	2004/1	2006/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1212	U2	Jeunes sous contrat de travail ou de stage dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel (A.R. 495)	1991/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1213	U3	Période transitoire. Apprentis reconnus (A.R. 495)	2004/1	2006/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1213	U3	Apprentis reconnus (A.R. 495)	1987/3	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
1311	D1	Remplaçant à temps partiel d'un travailleur en interruption de carrière	1996/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1312	D2	Remplaçant à temps plein d'un travailleur en interruption de carrière	1996/1	2002/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1321	G1	Remplaçant à temps partiel d'un travailleur en prépension à mi-temps	1996/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1322	G2	Remplaçant à temps plein d'un travailleur en prépension à mitemps	1996/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1331	V1	Période transitoire. Plan Vande Lanotte 1	2004/1	2005/3	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1331	V1	Plan Vande Lanotte 1	1997/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1332	V2	Plan Vande Lanotte 2	1998/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1333	V3	Période transitoire. Plan Vande Lanotte 3	2004/1	2005/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1333	V3	Plan Vande Lanotte 3	1998/4	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1341	S4	Période transitoire. Semaine des quatre jours (loi du 26 mars 1999)	2004/1	2005/1	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1341	S4	Semaine des quatre jours (loi du 26 mars 1999)	1998/4	2003/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1345	R5	La semaine de quatre jours - réduction unique calculée en une fois	2002/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1346	R6	La semaine de quatre jours - réduction unique calculée en quatre tranches	2002/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
1350	R1	Réduction du temps de travail à 38 heures par semaine	2001/4	2003/1	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1351	R2	Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction unique calculée en une fois	2002/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1352	R3	Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction unique calculée en quatre tranches	2002/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1353	R4	Période transitoire. Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction de maintien	2004/1	2007/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
1353	R4	Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction de maintien	2002/1	2003/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1501	BA	Réduction des cotisations patronales pour le secteur du dragage	1997/1	9999/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1511	WO	Recherche scientifique	1996/4	9999/4	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1521		Réduction des cotisations patronales pour les parents d'accueil reconnus	2003/2	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1531		Réduction des cotisations patronales pour les artistes	2003/3	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
2001	Z1	Remboursement des frais de gestion S.S.A premier travailleur	2004/1	9999/4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
2001	Z1	Remboursement des frais de gestion S.S.A premier travailleur	1994/1	2003/4	Interdit	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
2002	Z2	Remboursement des frais de gestion S.S.A deuxième travailleur	1994/1	2003/4	Interdit	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
3000		Réduction structurelle	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3100		Travailleurs âgés d'au moins 57 ans	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3101		Travailleurs âgés de 50 à 56 ans	2007/2	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3200		Demandeurs d'emploi de longue durée de moins de 25 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou de moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 156 jours dans une période de 9 mois pour les demandeurs d'emploi suite à une fermeture d'entreprise Codes ONEM: C1, C2 C11, C20, C25, C30 ou C34	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3201		Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 624 jours dans une période de 36 mois Codes ONEM: C3, C4, C26 ou C31	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3202		Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 936 jours dans une période de 54 mois Codes ONEM: C5, C6, C27 ou C32	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3203		Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 1560 jours dans une période de 90 mois Codes ONEM: C7, C8, C28 ou C33	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
3204		Agents de prévention et de sécurité Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 25 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou au moins 25 ans et moins de 45 ans pendant 624 jours dans une période de 36 mois Codes ONEM: C9, C10, C21 ou C22	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3210		Demandeurs d'emploi de longue durée au moins de 45 ans pendant 156 jours dans une période de 9 mois Codes ONEM: D1, D2 ou D13	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3211		Demandeurs d'emploi de longue durée au moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 468 jours dans une période de 27 mois Codes ONEM: D3, D4, D5, D6, D14, D15, D16 ou D17	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3212		Agents de prévention et de sécurité Demandeurs d'emploi de longue durée au moins 45 ans pendant 156 jours dans une période de 9 mois Codes ONEM: D7 ou D8	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3220		Programme de transition professionnelle moins de 25 ans moins qualifiés au moins 9 mois d'allocations ou moins de 45 ans au moins 12 mois d'allocations	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3221		Programme de transition professionnelle moins de 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
3230		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 12 mois d'allocations	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3231		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3240		Economie d'insertion sociale moins de 45 ans, 312j/18m ou 156j/9m	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3241		Economie d'insertion sociale moins de 45 ans, 624j/36m ou 312j/18m	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3250		Economie d'insertion sociale au moins 45 ans, 156j/9m	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3310		Premiers engagements : premier travailleur avec forfait 1000	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3311		Premiers engagements : premier travailleur avec forfait 400	2005/2	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3320		Premiers engagements : deuxième travailleur	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3330		Premiers engagements : troisième travailleur	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3410		Jeunes travailleurs CPE et moins qualifiés	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3411		Jeunes travailleurs CPE et très peu qualifiés Ou CPE et moins qualifiés handicapés Ou CPE et moins qualifiés d'origine étrangère	2006/2	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

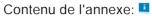
Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
3413		Jeunes travailleurs : du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans	2006/3	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3414		Jeunes travailleurs : du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans également en CPE et moins qualifiés	2006/3	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3415		Jeunes travailleurs : du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans également en CPE et très peu qualifiés Ou en CPE et moins qualifiés handicapés Ou en CPE et moins qualifiés d'origine étrangère	2006/3	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3416		Jeunes travailleurs du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans également en CPE et moins qualifiés (période transitoire)	2006/3	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3430		Jeunes travailleurs : jusqu'au 31/12 de l'année dans laquelle les jeunes auront 18 ans	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3500		Réduction du temps de travail	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
3510		Semaine de quatre jours	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3520		Réduction du temps de travail et semaine de quatre jours	2004/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données déduction"
3600		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - contrat de travail conclu avant le 1/1/2007	2004/3	2007/2	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3601		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - moins de 45 ans	2007/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3611		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - au moins 45 ans	2007/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3612		Formateurs avec carte de restructuration	2010/1	2013/3	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3700		Réduction temporaire du temps de travail suite à la crise	2009/2	2011/1	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
3720		Réduction temporaire du temps de travail combinée avec la semaine de quatre jours suite à la crise	2009/2	2011/1	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
3800		Tuteurs	2010/1	9999/4	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

DMFA - Annexe numéro 5: Liste des codes pays Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR5.pdf

AN2011-1-FR5.doc AN

oc AN2011-1-FR5.xls AN2011-1-FR5.txt Information intermédiaire: AN2011-1-FR5.xml

Pays	Code	ISO Code	Date de début	Date de fin
·	Pays INS		de validité	de validité
Abu Dhabi	269		01/01/1900	08/12/1971
Afars et Issas	380		01/01/1900	27/06/1977
Afghanistan	251	AF	01/01/1900	31/12/9999
Afrique du Sud (Rép. d')	325	ZA	01/01/1900	31/12/9999
Albanie	101	AL	01/01/1900	31/12/9999
Algérie	351	DZ	01/01/1900	31/12/9999
Allemagne	134		01/01/1900	31/12/1992
Allemagne	173		01/01/1900	23/05/1949
Allemagne (Rép. dém.)	104		01/01/1900	31/12/1992
Allemagne (Rép. dém.)	170		01/01/1900	03/10/1990
Allemagne (Rép. féd.)	103	DE	01/01/1900	31/12/9999
Andorre	102	AD	01/01/1900	31/12/9999
Angola	341	AO	01/01/1900	31/12/9999
Angola	381	AO	01/01/1900	31/12/9999
Anguilla (R.U.)	490	AI	01/01/1900	31/12/9999
Antigua	403		31/10/1981	31/12/9999
Antigua (R.U.)	491	AG	01/01/1900	31/10/1981
Antilles américaines	483		01/01/1900	31/12/9999
Antilles britanniques	424		01/01/1900	31/12/9999
Antilles françaises	481		01/01/1900	31/12/9999
Antilles néerlandaises	482	AN	01/01/1900	31/12/9999
Apatride	900		01/01/1900	31/12/9999
Arabie Saoudite	252	SA	01/01/1900	31/12/9999
Archipel des Carolines	680		01/01/1900	03/11/1986
Archipel des Comores	343	KM	06/07/1975	31/12/9999
Archipel des Comores	386	KM	01/01/1900	06/07/1975
Argentine	511	AR	01/01/1900	31/12/9999
Arménie (Rép.)	249	AM	31/12/1991	31/12/9999
Australie	611	AU	01/01/1900	31/12/9999
Autriche	105	AT	01/01/1900	31/12/9999
Azerbaïdjan (Rép.)	250	AZ	31/12/1991	31/12/9999
Bahamas	425	BS	10/07/1973	31/12/9999
Bahamas	484	BS	01/01/1900	10/07/1973
Bahrein	268	ВН	01/01/1900	31/12/9999
Bangladesh	237	BD	01/01/1900	31/12/9999
Barbade	423	BB	01/01/1900	31/12/9999
Belgique	150 430	BE	01/01/1900 21/09/1981	31/12/9999 31/12/9999
Belize		BZ	1	
Belize (R.U.)	489	D.I.	01/01/1900	21/09/1981
Bénin (Rép. pop. du)	310	BJ	01/01/1900	31/12/9999
Bermudes	485	BM	01/01/1900	31/12/9999
Bhoutan	223	BT	01/01/1900	31/12/9999
Biélorussie (Rép.)	142	BY	31/12/1991	31/12/9999
Bolivie	512	ВО	01/01/1900	31/12/9999
Bophutatswana	397		01/01/1900	31/12/9999
Bosnie-Herzégovine (Rép. de)	149	BA	10/04/1992	31/12/9999
Botswana	302	BW	01/01/1900	31/12/9999
Brésil	513	BR	01/01/1900	31/12/9999
Brunei	224	BN	01/01/1900	31/12/9999
Bulgarie	106	BG	01/01/1900	31/12/9999
Burkina Faso	308	BF	30/11/1984	31/12/9999

Pays	Code	ISO Code	Date de début	Date de fin
1 dys	Pays INS	150 couc	de validité	de validité
Burundi	303	BI	01/07/1962	31/12/9999
Cabinda	382		01/01/1900	31/12/9999
Caïmanes (R.U.)	492	KY	01/01/1900	31/12/9999
Cambodge	211	KH	01/01/1900	31/12/1992
Cambodge (Royaume du)	216	КН	01/01/1900	31/12/9999
Cameroun	304	CM	01/01/1900	31/12/9999
Canada	401	CA	01/01/1900	31/12/9999
Cap Vert Iles du	339	CV	05/07/1975	31/12/9999
Chili	514	CL	01/01/1900	31/12/9999
Chine-Taïwan (Rép. de)	204	TW	01/01/1900	31/12/9999
Chine (Hong-Kong SAR)	230	HK	01/01/1900	31/12/9999
Chine (Macao SAR)	231	MO	01/01/1900	31/12/9999
Chine (Rép. pop.)	218	CN	01/01/1900	31/12/9999
Chypre	107	CY	01/01/1900	31/12/9999
Colombie	515	CO	01/01/1900	31/12/9999
Congo belge	359		01/01/1900	30/06/1960
Congo (Rép. dém.)	306	CD	01/01/1900	31/12/9999
Congo (Rép. du)	362		01/07/1960	30/11/1971
Congo (Rép. pop. du)	307	CG	01/01/1900	31/12/9999
Cook	605	CK	04/08/1965	31/12/9999
Cook (N-Z.)	687	CK	01/01/1900	04/08/1965
Corée du Nord (Rép. de)	219	KP	01/01/1900	31/12/9999
Corée du Sud (Rép. de)	206	KR	01/01/1900	31/12/9999
Costa Rica	411	CR	01/01/1900	31/12/9999
Côte d'Ivoire	309	CI	01/01/1900	31/12/9999
Croatie (Rép. de)	146	HR	15/01/1992	31/12/9999
Cuba	412	CU	01/01/1900	31/12/9999
d'origine afghane	822		01/01/1900	31/12/9999
d'origine albanaise	751		01/01/1900	31/12/9999
d'origine algérienne	813		01/01/1900	31/12/9999
d'origine allemande	752		01/01/1900	31/12/9999
d'origine angolaise	795		01/01/1900	31/12/9999
d'origine argentine	748		01/01/1900	31/12/9999
d'origine arménienne	781		01/01/1900	31/12/9999
d'origine autrichienne	753		01/01/1900	31/12/9999
d'origine azerbaïdjanaise	855		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bahreïnie	868		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bangladeshienne	837		01/01/1900	31/12/9999
d'origine béninoise	840		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bhoutanaise	864		01/01/1900	31/12/9999
d'origine biélorusse	863		01/01/1900	31/12/9999
d'origine birmane	826		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bolivienne	804		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bosniaque	853		01/01/1900	31/12/9999
d'origine brésilienne	797		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bulgare	754		01/01/1900	31/12/9999
d'origine burundaise	791		01/01/1900	31/12/9999
d'origine cambodgienne	750		01/01/1900	31/12/9999
d'origine camerounaise	838		01/01/1900	31/12/9999
d'origine capverdienne	830		01/01/1900	31/12/9999
d'origine centrafricaine	862		01/01/1900	31/12/9999
d'origine chilienne	749		01/01/1900	31/12/9999
8	1 17		31/01/1700	U = 1 = 1 / / / /

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine chinoise	782		01/01/1900	31/12/9999
d'origine colombienne	816		01/01/1900	31/12/9999
d'origine congolaise	859		01/01/1900	31/12/9999
d'origine congolaise Brazzaville	780		01/01/1900	31/12/9999
d'origine coréenne	808		01/01/1900	31/12/9999
d'origine croate	755		01/01/1900	31/12/9999
d'origine cubaine	783		01/01/1900	31/12/9999
d'origine d'afrique du Sud	818		01/01/1900	31/12/9999
d'origine de Côte d'Ivoire	851		01/01/1900	31/12/9999
d'origine djiboutienne	871		01/01/1900	31/12/9999
d'origine dominicaine	747		01/01/1900	31/12/9999
d'origine du Burkina Faso	846		01/01/1900	31/12/9999
d'origine du Sierra Leone	844		01/01/1900	31/12/9999
d'origine égyptienne	784		01/01/1900	31/12/9999
d'origine équatorienne	836		01/01/1900	31/12/9999
d'origine érythréenne	873		01/01/1900	31/12/9999
d'origine espagnole	757		01/01/1900	31/12/9999
d'origine estonienne	758		01/01/1900	31/12/9999
d'origine éthiopienne	800		01/01/1900	31/12/9999
d'origine finlandaise	759		01/01/1900	31/12/9999
d'origine française	809		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Gabonaise	-			
· ·	845		01/01/1900	31/12/9999
d'origine géorgienne	760		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ghanéenne	815		01/01/1900	31/12/9999
d'origine grecque	761		01/01/1900	31/12/9999
d'origine guatémaltèque	829		01/01/1900	31/12/9999
d'origine guinéenne	802		01/01/1900	31/12/9999
d'origine guyanaise	805		01/01/1900	31/12/9999
d'origine haïtienne	793		01/01/1900	31/12/9999
d'origine hongroise	762		01/01/1900	31/12/9999
d'origine indienne	832		01/01/1900	31/12/9999
d'origine indonésienne	801		01/01/1900	31/12/9999
d'origine irakienne	785		01/01/1900	31/12/9999
d'origine iranienne	819		01/01/1900	31/12/9999
d'origine israëlienne	814		01/01/1900	31/12/9999
d'origine italienne	763		01/01/1900	31/12/9999
d'origine jordanienne	798		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kazakh	866		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kenyane	857		01/01/1900	31/12/9999
d'origine khmer	806		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kirghize	872		01/01/1900	31/12/9999
d'origine koweïtienne	867		01/01/1900	31/12/9999
d'origine laotienne	803		01/01/1900	31/12/9999
d'origine lettonienne	764		01/01/1900	31/12/9999
d'origine libanaise	786		01/01/1900	31/12/9999
d'origine libérienne	849		01/01/1900	31/12/9999
d'origine libyenne	831		01/01/1900	31/12/9999
d'origine lithuanienne	765		01/01/1900	31/12/9999
d'origine macédonienne	792		01/01/1900	31/12/9999
d'origine malagassy	827		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Malaisienne	833		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Malienne	861		01/01/1900	31/12/9999
-				

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine marocaine	796		01/01/1900	31/12/9999
d'origine mauritanienne	848		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Moldave	858		01/01/1900	31/12/9999
d'origine mozambique	825		01/01/1900	31/12/9999
d'origine namibienne	828		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Népalaise	850		01/01/1900	31/12/9999
d'origine nicaraguayenne	843		01/01/1900	31/12/9999
d'origine nigériane	794		01/01/1900	31/12/9999
d'origine nigérienne	852		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ougandaise	776		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ouzbeks	854		01/01/1900	31/12/9999
d'origine pakistanaise	777		01/01/1900	31/12/9999
d'origine palestinienne	787		01/01/1900	31/12/9999
d'origine palestinienne	902		01/01/1900	31/12/9999
d'origine panaméenne	841		01/01/1900	31/12/9999
d'origine paraguayenne	811		01/01/1900	31/12/9999
d'origine péruvienne	810		01/01/1900	31/12/9999
d'origine philippines	835		01/01/1900	31/12/9999
d'origine polonaise	766		01/01/1900	31/12/9999
d'origine portugaise	767		01/01/1900	31/12/9999
- 1 - 0	768		01/01/1900	31/12/9999
d'origine roumaine				
d'origine russe	769		01/01/1900	31/12/9999
d'origine rwandaise	775		01/01/1900	31/12/9999
d'origine salvadorienne	820		01/01/1900	31/12/9999
d'origine saoudienne	817		01/01/1900	31/12/9999
d'origine sénégalaise	856		01/01/1900	31/12/9999
d'origine serbe	770		31/12/1992	31/12/9999
d'origine Slovène	860		01/01/1900	31/12/9999
d'origine somalienne	821		01/01/1900	31/12/9999
d'origine soudanaise	824		01/01/1900	31/12/9999
d'origine srilankaise	839		01/01/1900	31/12/9999
d'origine syrienne	788		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tanzanienne	812		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tchadienne	823		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tchèque	771		01/01/1900	31/12/9999
d'origine thaïlandaise	834		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tibétaine	842		01/01/1900	31/12/9999
d'origine togolaise	847		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tunisienne	745		01/01/1900	31/12/9999
d'origine turque	789		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ukrainienne	772		01/01/1900	31/12/9999
d'origine uruguayenne	746		01/01/1900	31/12/9999
d'origine U.R.S.S.	773		01/01/1900	27/12/1991
d'origine vietnamienne	778		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ville libre de Dantzig	756		01/01/1900	31/12/1992
d'origine yéménite	790		01/01/1900	31/12/9999
d'origine yougoslave	774		01/01/1900	24/05/1995
d'origine zaïroise	779		01/01/1900	31/12/9999
Danemark	108	DK	01/01/1900	31/12/9999
Dominicaine (Rép.)	420	DO	01/01/1900	31/12/9999
Dominique (République)	427	DM	01/01/1900	31/12/9999
El Salvador	421	SV	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Emirats arabes unis	260	AE	01/01/1900	31/12/9999
En mer	995		01/01/1900	31/12/9999
Equateur	516	EC	01/01/1900	31/12/9999
Erythrée	349	ER	24/05/1993	31/12/9999
Espagne	109	ES	01/01/1900	31/12/9999
Estonie	136	EE	01/01/1900	31/12/9999
Etats-Unis d'Amérique	402	US	01/01/1900	31/12/9999
Ethiopie	311	ET	01/01/1900	31/12/9999
Fernando Poo	392		01/01/1900	15/12/1963
Fidii	617	FJ	01/01/1900	31/12/9999
Finlande	110	FI	01/01/1900	31/12/9999
France	111	FR	01/01/1900	31/12/9999
Gabon	312	GA	01/01/1900	31/12/9999
Gambie	313	GM	01/01/1900	31/12/9999
Géorgie (Rép.)	253	GE	23/03/1992	31/12/9999
Ghana	314	GH	01/01/1900	31/12/9999
Gibraltar	180	GI	01/01/1900	31/12/9999
Grande-Bretagne	112	GB	01/01/1900	31/12/9999
Grèce Grèce	114	GR	01/01/1900	31/12/9999
Grenade	426	GD	01/01/1900	31/12/9999
Guam	681	GU	01/01/1900	31/12/9999
Guatémala	413	GT	01/01/1900	31/12/9999
Guinée	315	GN	01/01/1900	31/12/9999
Guinée-Bissau	338	GW	10/09/1974	31/12/9999
Guinée équatoriale	337		01/01/1900	31/12/9999
-	391	GQ	01/01/1900	10/09/1974
Guinée portugaise	521	GY		
Guyane			01/01/1900	31/12/9999
Guyane Française	581	GF	01/01/1900	31/12/9999
Guyane hollandaise	583	IIT	01/01/1900	25/11/1975
Haïti	419	HT	01/01/1900	31/12/9999
Haute-Volta	316		01/01/1900	29/11/1984
Hawaï	682	IIN	01/01/1900	31/12/9999
Honduras	414	HN	01/01/1900	31/12/9999
Honduras britannique	582	1117	01/01/1900	21/09/1981
Hong-Kong	234	HK	01/01/1900	31/12/9999
Hong Kong (R.U.)	280		01/01/1900	31/12/9999
Hongrie (République)	138	****	23/10/1989	31/12/1992
Hongrie (Rép.)	115	HU	01/01/1900	31/12/9999
Ile de Dominica	480		01/01/1900	31/12/9999
Ile de Santhomé	393		01/01/1900	31/12/9999
Iles Canaries (E.)	398		01/01/1900	31/12/9999
Iles du Cap Vert	385	CV	01/01/1900	05/07/1975
Iles Falkland	580	FK	01/01/1900	31/12/9999
Iles Marshall (République des)	603	MH	21/10/1986	31/12/9999
Iles Salomon	623	SB	01/01/1900	31/12/9999
Iles Turks et Caicos	488	TC	01/01/1900	31/12/9999
Iles Vierges	486		01/01/1900	31/12/9999
Iles vierges des Etats-Unis	486		01/01/1900	31/12/2007
Inconnu	999		01/01/1900	31/12/9999
Inde	207	IN	01/01/1900	31/12/9999
Indéterminé	711		01/01/1900	31/12/9999
Indonésie	208	ID	01/01/1900	31/12/9999

Instance	Pays	Code	ISO Code	Date de début	Date de fin
Irland	•	·	***		
Irlande Eire					
Islande					
Israël 256				0 27 0 27 27 0 0	
Taniaic					
Jamaique	Israël	256		01/01/1900	
Japon 209 JP 0.101/1900 31/12/999 Jordanie 257 JO 0.101/1900 31/12/9999 Kazakhstan (Rép.) 225 KZ 31/12/1991 31/12/9999 Kenya 336 KE 0.101/1900 31/12/9999 Kirghizie (Rep.) 226 KG 2001/1992 31/12/9999 Kiribati 622 KI 17/07/1979 31/12/9999 Kiris and Nevis (R.U.) 494 0.101/1900 19/09/1983 Kosovo 153 24/02/2008 31/12/9999 Koweit Principauté de 264 KW 0.101/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 496 GP 10/11/1900 31/12/9999 La Martinique (F.) 497 MQ 0.101/1900 31/12/9999 La Groenland (D.K.) 498 GL 0.101/1900 31/12/9999 Les Groenland (D.K.) 498 GL 0.101/1900 31/12/9999 Les Groenland (D.K.) 498 GL 0.101/1900 31/12/9999 <t< td=""><td>Italie</td><td>128</td><td>IT</td><td>01/01/1900</td><td>31/12/9999</td></t<>	Italie	128	IT	01/01/1900	31/12/9999
Drivatine 257	Jamaïque	415	JM	01/01/1900	31/12/9999
Kazakhstan (Rép.) 225 KZ 31/12/1991 31/12/9999 Kenya 336 KE 01/01/1900 31/12/9999 Kirghizie (Rep.) 226 KG 20/01/1992 31/12/9999 Kiribati 622 KI 17/07/1979 31/12/9999 Kiribati 622 KI 17/07/1979 31/12/9999 Kiribati 622 KI 17/07/1979 31/12/9999 Kiris and Nevis (R.U.) 494 01/01/1900 31/12/9999 Kiris and Nevis (R.U.) 494 01/01/1900 31/12/9999 La Groenland (D.C.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Gracelland (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Let Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Let Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 <td>Japon</td> <td>209</td> <td>JP</td> <td>01/01/1900</td> <td>31/12/9999</td>	Japon	209	JP	01/01/1900	31/12/9999
Kenya 336 KE 01/01/1900 31/12/9999 Kirghzie (Rep.) 226 KG 20/01/1992 31/12/9999 Kirghzie (Rep.) 226 KG 20/01/1992 31/12/9999 Kirts and Nevis (R.U.) 494 01/01/1900 19/09/1983 Kosovo 153 24/02/2008 31/12/9999 Koweit Principauté de 264 KW 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Letonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Libbria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999	Jordanie	257	JO	01/01/1900	31/12/9999
Kirghizie (Rep.) 226 KG 2001/1992 31/12/9999 Kiribati 622 KI 17/07/1979 31/12/9999 Kits and Nevis (R.U.) 494 01/01/1900 19/09/1983 Kosovo 153 24/02/2008 31/12/9999 Koweit Principauté de 264 KW 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Martinique (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Lestonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 228 LB 01/01/1900 31/12/9999 <td>Kazakhstan (Rép.)</td> <td>225</td> <td>KZ</td> <td>31/12/1991</td> <td>31/12/9999</td>	Kazakhstan (Rép.)	225	KZ	31/12/1991	31/12/9999
Kiribati 622 KI 17/07/1979 31/12/9999 Kitts and Nevis (R.U.) 494 01/01/1900 19/09/1983 Kosovo 153 24/02/2008 31/12/9999 Koweit Principauté de 264 KW 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Martinique (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Martinique (F.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Sostho 301 LS 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 1355 LV 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 1355 LV 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liberia 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Licethenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Licethenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Livembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malaivi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Malive 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Malive 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Malve 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Malve 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Morcomesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Morcomesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Morcomesia 602 FM 03/11/1980	Kenya	336	KE	01/01/1900	31/12/9999
Kits and Nevis (R.U.) 494 01/01/1900 19/09/1983 Kosovo 153 24/02/2008 31/12/9999 Koweit Principauté de 264 KW 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Goudeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 La Goudeloupe (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 Lacos 210 L.A 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Let Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Let Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Liban 313 L.V 01/01/1900 31/12/9999 Liban 313 L.V 01/01/1900 31/12/9999	Kirghizie (Rep.)	226	KG	20/01/1992	31/12/9999
Kosovo 153 24/02/2008 31/12/9999 Koweit Principauté de 264 KW 01/01/1900 31/12/9999 La Guadeloupe (F.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Martinique (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 Laos 210 LA 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Lesonio 301 LS 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Libria 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liventenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Lituarie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Lituarie <	Kiribati	622	KI	17/07/1979	31/12/9999
Koweit Principauté de	Kitts and Nevis (R.U.)	494		01/01/1900	19/09/1983
La Guadeloupe (F.) 496 GP 01/01/1900 31/12/9999 La Martinique (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 Laos 210 LA 01/01/1900 31/12/9999 Leo Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Lesotho 301 LS 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liba 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Lichéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Licherienstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Livembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 <td< td=""><td>Kosovo</td><td>153</td><td></td><td>24/02/2008</td><td>31/12/9999</td></td<>	Kosovo	153		24/02/2008	31/12/9999
La Martinique (F.) 497 MQ 01/01/1900 31/12/9999 Laos 210 LA 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Lesotho 301 LS 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libra 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Liechtenstein 1118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liwembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macédoire (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Macère (P) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999	Koweit Principauté de	264	KW	01/01/1900	31/12/9999
Laos 210 LA 01/01/1900 31/12/9999 Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Lesotho 301 LS 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Licehenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Lituanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Mali	La Guadeloupe (F.)	496	GP	01/01/1900	31/12/9999
Le Groenland (D.K.) 498 GL 01/01/1900 31/12/9999 Lestotho 301 LS 01/01/1900 31/12/9999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Liechtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liwembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Mali	La Martinique (F.)	497	MQ	01/01/1900	31/12/9999
Lesotho 301 LS 01/01/1900 31/12/999 Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Licehtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Lituanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Malaére (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Mali 3	Laos	210	LA	01/01/1900	31/12/9999
Lettonie 135 LV 01/01/1900 31/12/9999 Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Lichententein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liechtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liechtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Malère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malère (P.) 399 MV 01/01/1900 31/12/9999	Le Groenland (D.K.)	498	GL	01/01/1900	31/12/9999
Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Liechtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liuanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Maliawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 355 <td>Lesotho</td> <td>301</td> <td>LS</td> <td>01/01/1900</td> <td>31/12/9999</td>	Lesotho	301	LS	01/01/1900	31/12/9999
Liban 258 LB 01/01/1900 31/12/9999 Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/9999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Liechtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Liuanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Maliawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 355 <td>Lettonie</td> <td>135</td> <td>LV</td> <td>01/01/1900</td> <td>31/12/9999</td>	Lettonie	135	LV	01/01/1900	31/12/9999
Libéria 318 LR 01/01/1900 31/12/999 Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Licchtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Lituanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319		+			
Libye 353 LY 01/01/1900 31/12/9999 Licchtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Lituanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Mexique <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>					
Liechtenstein 118 LI 01/01/1900 31/12/9999 Lituanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malie 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Marc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Mexique					
Lituanie 137 LT 01/01/1900 31/12/9999 Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malasise 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Marco 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Marice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Macique 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Monaco (Principauté)	•	+			
Luxembourg (Grand-Duché) 113 LU 01/01/1900 31/12/9999 Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Molavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté					
Macao 281 MO 01/01/1900 31/12/9999 Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Marce 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Mongolie (R					
Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) 148 MK 09/04/1993 31/12/9999 Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Marco 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999					
Madère (P.) 399 01/01/1900 31/12/9999 Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malie 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Marce 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Mozambique 340					
Malaisie 212 MY 01/01/1900 31/12/9999 Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mavitanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999			IVIIX		
Malawi 358 MW 01/01/1900 31/12/9999 Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 <t< td=""><td>` '</td><td>+</td><td>MV</td><td></td><td></td></t<>	` '	+	MV		
Maldives 222 MV 01/01/1900 31/12/9999 Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 31/12/9999		_			
Mali 319 ML 01/01/1900 31/12/9999 Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Montérégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999					
Malte 119 MT 01/01/1900 31/12/9999 Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999		+		†	
Maroc 354 MA 01/01/1900 31/12/9999 Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999					
Maurice Ile 317 MU 01/01/1900 31/12/9999 Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Moxambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999					
Mauritanie Rép. Islamique de 355 MR 01/01/1900 31/12/9999 Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999		1			
Mexique 416 MX 01/01/1900 31/12/9999 Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999					
Micronesia 602 FM 03/11/1986 31/12/9999 Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	1 1				
Moldavie (Rép.) 144 MD 31/12/1991 31/12/9999 Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	1				
Monaco (Principauté) 120 MC 01/01/1900 31/12/9999 Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999				ļ	
Mongolie (Rép. pop. de) 221 MN 01/01/1900 31/12/9999 Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	* * *				
Monténégro 151 ME 23/06/2006 31/12/9999 Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	(1 /	1			
Montserrat (R.U.) 493 MS 01/01/1900 31/12/9999 Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999					
Mozambique 340 MZ 25/06/1975 31/12/9999 Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999		151	ME	23/06/2006	31/12/9999
Mozambique 383 MZ 01/01/1900 25/06/1975 Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	Montserrat (R.U.)	493	MS	01/01/1900	31/12/9999
Myanmar (Union de) 201 MM 01/01/1900 31/12/9999 Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	Mozambique	340	MZ	25/06/1975	31/12/9999
Namibie 384 NA 01/01/1900 31/12/9999 Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	Mozambique	383	MZ	01/01/1900	25/06/1975
Nauru 615 NR 01/01/1900 31/12/9999	Myanmar (Union de)	201	MM	01/01/1900	31/12/9999
	Namibie	384	NA	01/01/1900	31/12/9999
Népal 213 NP 01/01/1900 31/12/9999	Nauru	615	NR	01/01/1900	31/12/9999
	Népal	213	NP	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Ngwane (Royaume du Swaziland)	331	SZ	01/01/1900	31/12/9999
Nicaragua	417	NI	01/01/1900	31/12/9999
Niger	321	NE	01/01/1900	31/12/9999
Nigéria (Rép. Féder.)	322	NG	01/01/1900	31/12/9999
Niue	604	NU	19/10/1974	31/12/9999
Niue-ile (N-Z.)	685	NU	01/01/1900	19/10/1974
Norvège	121	NO	01/01/1900	31/12/9999
Nouvelle-Calédonie	683	NC	01/01/1900	31/12/9999
Nouvelle-Zélande	613	NZ	01/01/1900	31/12/9999
Nouvelles-Hébrides	618		01/01/1900	30/07/1980
ONU indéterminé	741		01/01/1900	31/12/9999
originaire de Guinée-Bissau	869		01/01/1900	31/12/9999
originaire de Myanmar	870		01/01/1900	31/12/9999
originaire des Emirats Arabes Unis	865		01/01/1900	31/12/9999
OTAN	721		01/01/1900	31/12/9999
Ouganda	323	UG	01/01/1900	31/12/9999
Ouzbékistan (Rép.)	227	UZ	31/12/1991	31/12/9999
Pacifique Iles du	620	UZ	01/01/1900	31/12/9999
Pakistan		DV		
	259	PK	01/01/1900	31/12/9999
Palau	679	PW	01/09/1994	31/12/9999
Palestine	271	PS	04/01/2001	31/12/9999
Palestine	283		01/01/1900	03/01/2001
Panama	418	PA	01/01/1900	31/12/9999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	619	PG	01/01/1900	31/12/9999
Paraguay	517	PY	01/01/1900	31/12/9999
pas encore définitivement établie	901		01/01/1900	31/12/9999
Pays-Bas	129	NL	01/01/1900	31/12/9999
Pérou	518	PE	01/01/1900	31/12/9999
Philippines	214	PH	01/01/1900	31/12/9999
Pitcairn (terr. dép. du R.U.)	692	PN	01/01/1900	31/12/9999
Pologne (République)	139		29/12/1989	31/12/1992
Pologne (Rép.)	122	PL	01/01/1900	31/12/9999
Polynésie	684	PF	01/01/1900	31/12/9999
Porto-Rico (Ile de)	487	PR	01/01/1900	31/12/9999
Portugal	123	PT	01/01/1900	31/12/9999
Qatar	267	QA	01/01/1900	31/12/9999
Rayé pour l'étranger	992		01/01/1900	31/12/9999
Réfugié	700		01/01/1900	31/12/9999
Réfugié ONU	730		01/01/1900	31/12/9999
République Centrafricaine	305	CF	01/01/1900	31/12/9999
République de Djibouti	345	DJ	27/06/1977	31/12/9999
République de Sainte Lucie	428	LC	01/01/1900	31/12/9999
République Slovaque	141	SK	01/01/1993	31/12/9999
République socialiste du Vietnam	220	VN	01/01/1900	31/12/9999
République Tchèque	140	CZ	01/01/1993	31/12/9999
Rép. Arabe d'Egypte	352	EG	01/01/1900	31/12/9999
Rép. démocrat. de Madagascar	324	MG	01/01/1900	31/12/9999
Rép. Khmer du Cambodge	202		01/01/1900	01/01/2000
Réunion	387	RE	01/01/1900	31/12/9999
Rhodésie	326		01/01/1900	18/04/1980
Roumanie	124	RO	01/01/1900	31/12/9999
Ruanda	360	110	01/01/1900	01/07/1962
raunua	300		01/01/1900	01/07/1702

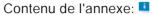
Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Russie (Fédération de)	145	RU	27/12/1991	31/12/9999
Rwanda (Rép.)	327	RW	01/07/1962	31/12/9999
Sahara	388	EH	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Marin	125	SM	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Pierre et Miquelon (F.)	495	PM	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Siège	133	VA	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Vincent	429	VC	01/01/1900	31/12/9999
Sainte-Hélène (Ile)	389	SH	01/01/1900	31/12/9999
Samoa américaines	690	AS	01/01/1900	31/12/9999
Samoa occidentales	614	WS	01/01/1900	01/01/1962
Sao Tomé et Principe (Rép. dém. de)	346	ST	01/01/1900	31/12/9999
Sénégal	320	SN	01/01/1900	31/12/9999
Sénégambie	348	511	01/01/1900	31/12/9999
Serbie	152	RS	23/06/2006	31/12/9999
Seychelles (Iles)	342	SC	29/06/1976	31/12/9999
Seychelles (Iles)	390	SC	01/01/1900	29/06/1976
SHAPE	720	50	01/01/1900	31/12/9999
Sierra Leone	328	SL	01/01/1900	31/12/9999
Singapour	205	SG		31/12/9999
<i>U</i> 1	+		01/01/1900	
Slovénie (Rép. de)	147	SI	15/01/1992	31/12/9999
Somalie (Rép.)	329	SO	01/01/1900	31/12/9999
Soudan	356	SD	01/01/1900	31/12/9999
Sri Lanka	203	LK	01/01/1900	31/12/9999
St. Kitts et Nevis	431	KN	19/09/1983	31/12/9999
Suède	126	SE	01/01/1900	31/12/9999
Suisse	127	СН	01/01/1900	31/12/9999
Sultanat d'Oman	266	OM	01/01/1900	31/12/9999
Surinam	522	SR	25/11/1975	31/12/9999
Swaziland	347	SZ	01/01/1900	31/12/9999
Swaziland	395	SZ	01/01/1900	31/12/9999
Syrie Rép. Arabe Syrienne	261	SY	01/01/1900	31/12/9999
Tadjikistan (Rép.)	228	TJ	10/01/1992	31/12/9999
Tahiti	688		01/01/1900	31/12/9999
Tanzanie (Rép. Unie de)	332	TZ	01/01/1900	31/12/9999
Tchad	333	TD	01/01/1900	31/12/9999
Tchécoslovaquie	130		01/01/1900	31/12/1992
Tchécoslovaquie	171		01/01/1900	31/12/1992
Territ sous tutelle américaine	691		01/01/1900	31/08/1994
Territ. dép. de l'Australie	693		01/01/1900	31/12/9999
Territ. dép. de la Nelle Zélande	694		01/01/1900	31/12/9999
Thaïlande	235	TH	01/01/1900	31/12/9999
Timor	282		01/01/1900	31/12/9999
Timor-Leste (République démocratique)	215		01/01/1900	31/12/9999
Togo	334	TG	01/01/1900	31/12/9999
Tokelau (N-Z.)	686	TK	01/01/1900	31/12/9999
Tonga	616	ТО	01/01/1900	31/12/9999
Transkei	396		01/01/1900	31/12/9999
Trinidad et Tobago	422	TT	01/01/1900	31/12/9999
Tunisie	357	TN	01/01/1900	31/12/9999
Turkménistan (Rép.)	229	TM	31/12/1991	31/12/9999
Turquie	262	TR	01/01/1900	31/12/9999
Tuvalu	621	TV	01/01/1900	31/12/9999
			i .	

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Ukraine (Rép.)	143	UA	31/12/1991	31/12/9999
Union d. Rép. Soc. Soviét	172		01/01/1900	27/12/1991
Union d. Rép. Soc. Soviét.	131		01/01/1900	31/12/1992
Uruguay	519	UY	01/01/1900	31/12/9999
Urundi	361		01/01/1900	01/07/1962
Vanuatu	624	VU	30/07/1980	31/12/9999
Vénézuéla	520	VE	01/01/1900	31/12/9999
Vietnam du Sud	217		01/01/1900	31/12/1992
Vietnam du Sud	279		01/01/1900	02/07/1976
Wallis et Futuna (F.)	689	WF	01/01/1900	31/12/9999
Yemen (Rép. arabe)	263		01/01/1900	21/05/1990
Yemen (Rép. démocrat. popul.)	265		01/01/1900	21/05/1990
Yemen (Rép. du)	270	YE	22/05/1990	31/12/9999
Yougoslavie	169	YU	01/01/1900	24/05/1995
Yougoslavie (Serbie-Monténégro)	132	CS	24/05/1995	23/06/2006
Zaïre (République du)	364		01/12/1971	16/05/1997
Zambie	335	ZM	01/01/1900	31/12/9999
Zimbabwe	344	ZW	18/04/1980	31/12/9999

DMFA - Annexe numéro 7: Codification des rémunérations Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR7.xls AN2011-1-FR7.doc Information intermédiaire:

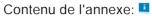
AN2011-1-FR7.txt

AN2011-1-FR7.xml

Code	Libellé	DMFA	DRS	Date de début de validité	Date de fin de validité
1	Tous les montants qui sont toujours considérés comme rémunération, à l'exception des indemnités mentionnées sous un autre code.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
2	Les primes et les avantages similaires accordés indépendamment du nombre de journées de travail prestées effectivement durant le trimestre de la déclaration.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
3	Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui sont exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
4	Indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
5	Primes reçues par le travailleur qui limite ses prestations de travail dans le cadre des mesures de redistribution du travail.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
6	Indemnités pour les heures qui ne constituent pas un temps de travail au sens de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, accordées en vertu d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire avant le 1er janvier 1994 et rendue obligatoire par arrêté royal.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
7	Pécule simple de vacances de sortie payé aux employés et soumis aux cotisations.	Yes	Yes	01/01/2007	01/01/9999
8	Supplément pour occupation d'un travailleur occasionnel de l'Horeca un samedi, une veille de jour férié, un dimanche ou un jour férié.	Yes	Yes	01/07/2007	01/01/9999
9	Les indemnités qui sont payées au fonctionnaire statutaire lorsqu'il est mis fin à la relation de travail et qui sont exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	01/01/2004	01/01/9999
10	Utilisation à des fins privées d'une voiture d'entreprise dans le cadre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail et pendant les loisirs.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
11	Pécule simple de vacances de sortie payé aux employés et non soumis aux cotisations.	Yes	Yes	01/01/2007	01/01/9999
12	Partie du pécule simple de vacances qui correspond au salaire normal des jours de vacances et qui a été payé anticipativement par l'employeur précédent et non soumis aux cotisations.	Yes	Yes	01/01/2007	01/01/9999
20	Eléments constitutifs spécifiques de la rémunération qui sont considérés comme rémunération dans le cas des pensionnés pour l'application des règles en matière de cumul d'une pension de retraite et de survie et un revenu résultant d'une activité professionnelle.	Yes	Yes	01/01/1900	01/01/9999
21	Avantages non soumis aux cotisations ONSS ordinaires.	No	Yes	01/01/1900	01/01/9999
30	Salaire garanti deuxième semaine.	No	Yes	01/01/1900	01/01/9999
31	Indemnité CCT 12bis/13bis.	No	Yes	01/01/1900	01/01/9999
32	Rémunération nette programmes d'activation.	No	Yes	01/01/1900	01/01/9999
33	Rémunération brute pour un travailleur à temps partiel bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus.	No	Yes	01/01/1900	01/01/9999
51	Indemnité payée à un membre du personnel nommé à titre définitif qui est totalement absent dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail	Yes	Yes	01/01/2011	01/01/9999

Commentaire Les valeurs du champ 'DRS' doivent être lues avec le domaine de définition de la zone où il est fait référence à l'annexe.

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR8.pdf AN2011-1-FR8.doc

AN2011-1-FR8.xls

AN2011-1-FR8.txt

AN2011-1-FR8.xml

Information intermédiaire:

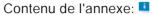
Code	Libellé	DMFA	DMFA APL	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Date de début de validité	Date de fin de validité
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
2	vacances légales pour ouvriers	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
3	vacances complémentaires pour ouvriers	Yes	No	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
4	absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction (rémunération incomplète)	Yes	No	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
5	congé-éducation payé	Yes	No	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
10	rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
11	incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
12	vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire ou repos compensatoire secteur de la construction ou repos compensatoire secteur du commerce de combustible	Yes	No	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
13	promotion sociale	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
20	jours de repos compensatoire non rémunérés dans le cadre d'une diminution du temps de travail avec rémunération horaire majorée	Yes	No	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
21	les jours de grève/lock-out	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
22	mission syndicale	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
23	jour de carence	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
24	congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération - pour les gardien(ne)s d'enfants, jours de vacances non rémunérés (maximum 20) et jours fériés légaux lorsqu'il n'y a pas accueil d'enfants	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
25	devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
26	obligations de milice	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
30	toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

31	jours d'absence totale non rémunérée, assimilée à de l'activité de service, éventuellement fractionnables (ex.: congé pour des motifs impérieux d'ordre familial)	Yes	Yes	2011/1	9999/4	01/01/2011	01/01/9999
32	jours d'absence totale non rémunérée avec position de non-activité, de disponibilité sans traitement d'attente ou de non-activité non rémunérée pour les militaires	Yes	Yes	2011/1	9999/4	01/01/2011	01/01/9999
41	jours d'absence totale rémunérée avec position de non-activité	Yes	Yes	2011/1	9999/4	01/01/2011	01/01/9999
42	jours de disponibilité totale avec traitement d'attente et maintien du droit à l'avancement	Yes	Yes	2011/1	9999/4	01/01/2011	01/01/9999
43	jours de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4	01/01/2011	01/01/9999
50	maladie (maladie ou accident de droit commun et congé prophylactique)	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
51	protection de la maternité (= mesure de protection de la maternité, repos de maternité ou la conversion de ce dernier en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisaton de la mère) et pauses d'allaitement (CCT n° 80)	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
52	congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour tous les jours payés par l'assurance indemnités qui suivent les trois jours payés par l'employeur)	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
60	accident du travail	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
61	maladie professionnelle	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
70	chômage temporaire autre que les codes 71 et 72	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
71	code spécifique chômage économique	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
72	code spécifique chômage temporaire pour cause d'intempérie	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
73	vacances jeunes et vacances seniors	Yes	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999
74	manque de prestations d'un parent d'accueil reconnu, dû à l'absence d'enfants normalement présents, mais qui sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté du parent d'accueil	Yes	Yes	2003/2	9999/4	01/04/2003	01/01/9999
75	jours de soins d'accueil	Yes	Yes	2008/4	9999/4	01/10/2008	01/01/9999
76	jours de suspension de crise employés	Yes	No	2009/2	2011/1	01/04/2009	31/03/2011
301	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une indemnité exonérée de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles reprises sous un autre code	No	Yes	2003/1	9999/4	01/01/1900	01/01/9999

DMFA - Annexe numéro 11: Identification du formulaire Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR11.pdf

AN2011-1-FR11.doc AN2011-1-FR11.xls A Information intermédiaire:

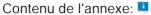
AN2011-1-FR11.txt

AN2011-1-FR11.xml

Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
AADD501	Demande enrichie d'une déclaration	01/01/1900	01/01/9999
ACRF001	Accusé de réception	01/01/1900	01/01/9999
AOAT001	Accidents de Travail scénario 1 - déclaration d'un accident de	01/01/1900	01/01/9999
AOAT002	travail Accidents de Travail scénario 2 - rapport mensuel	01/01/1900	01/01/9999
AOAT002 AOAT003	Accidents de Travail scenario 2 - rapport mensuel Accidents de Travail scenario 3 - déclaration d'une reprise de	01/01/1900	01/01/9999
	travail		
BEWARE	Notification reprenant les informations comptables relatives aux modifications de la déclaration multifonctionnelle d'un employeur immatriculé à l'ONSS et, le cas échéant, les données relatives à l'avis rectificatif de cotisations qui en a résulté.	01/01/1900	01/01/9999
BZMP001	Maladies professionnelles scénario 1 - demande mandatée - écartement d'une travailleuse enceinte - secteur privé	01/01/1900	01/01/9999
DIMONA	Déclaration immédiate à l'emploi	01/01/1900	01/01/9999
DMFA	Déclaration multifonctionnelle trimestrielle concernant un employeur immatriculé à l'ONSS	01/01/1900	01/01/9999
DMFADB	Réponse à une demande de consultation de la dernière situation d'une déclaration multifonctionnelle	01/01/1900	01/01/9999
DMFANOT	Notification de modification relative à une déclaration multifonctionnelle	01/01/1900	01/01/9999
DMFAPID	Données d'identification dans la DB DmfA d'une déclaration DmfA originale	01/01/1900	01/01/9999
DMFAPPL	Déclaration multifonctionnelle trimestrielle concernant un employeur immatriculé à l'ONSSAPL	01/01/1900	01/01/9999
DMFAREQ	Demande de consultation de la dernière situation d'une déclaration multifonctionnelle	01/01/1900	01/01/9999
DMFAUPD	Déclaration de modification relative à une déclaration multifonctionnelle concernant un employeur immatriculé à l'ONSS	01/01/1900	01/01/9999
IDFLUX	Informations d'identification à destination de l'employeur	01/01/1900	01/01/9999
NOTI001	Notification en réponse à une déclaration	01/01/1900	01/01/9999
PFANS	Réponse à une demande de consultation de masse du fichier du personnel	01/01/1900	01/01/9999
PFREQ	Demande de consultation de masse du fichier du personnel	01/01/1900	01/01/9999
PPLCAL	Notification de calcul DMFAPPL	01/01/1900	01/01/9999
PPLUPD	Déclaration de modification relative à une déclaration multifonctionnelle concernant un employeur immatriculé à l'ONSSAPL	01/01/1900	01/01/9999
RORE001	Règles de routage - communication des secrétariats sociaux et Full Service Center à la sécurité sociale, concernant la gestion des destinataires (et canaux) de messages.	01/01/1900	01/01/9999
TWCT001	Communication de chômage temporaire par l'employeur	01/01/1900	01/01/9999
UWDUC	Déclaration unique de chantier	01/01/1900	01/01/9999
UWDUCUP	Déclaration de modification relative à une déclaration unique de chantier	01/01/1900	01/01/9999
WECH001	Chômage scénario 1 - Déclaration de fin de contrat de travail ou de prépension à temps plein / Preuve de travail	01/01/1900	01/01/9999
WECH002	Chômage scénario 2 - Déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension de crise employés	01/01/1900	01/01/9999
WECH003	Chômage scénario 3 - Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits	01/01/1900	01/01/9999
WECH004	Chômage scénario 4 - Déclaration de prépension à mi-temps	01/01/1900	01/01/9999

Code	Libellé	Date de début de validité	Date de fin de validité
WECH005	Chômage scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension de crise employés	01/01/1900	01/01/9999
WECH006	Chômage scénario 6 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus	01/01/1900	01/01/9999
WECH007	Chômage scénario 7 - Déclaration mensuelle de travail en tant que travailleur occupé dans un atelier protégé	01/01/1900	01/01/9999
WECH008	Chômage scénario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation	01/01/1900	01/01/9999
WECH009	Chômage scénario 9 - Déclaration pour l'octroi du droit aux vacances jeunes ou seniors	01/01/1900	01/01/9999
WECH010	Chômage scénario 10 - Déclaration mensuelle d'heures de vacances jeunes ou seniors	01/01/1900	01/01/9999
ZIMA001	Indemnités Scénario 1 - Déclaration en cas d'incapacité de travail, de repos de maternité, d'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, d'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), de congé de paternité (art. 30,§ 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et de congé d'adoption.	01/01/1900	01/01/9999
ZIMA002	Indemnités scénario 2 - Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail, d'exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations.	01/01/1900	01/01/9999
ZIMA003	Indemnités scénario 3 - Attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement	01/01/1900	01/01/9999
ZIMA005	Indemnités scénario 5 - Déclaration annuelle de vacances	01/01/1900	01/01/9999
ZIMA006	Indemnités scénario 6 - Déclaration de reprise du travail	01/01/1900	01/01/9999

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR21.pdf

AN2011-1-FR21.doc AN2011-1-FR21.xls A Information intermédiaire:

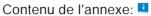
AN2011-1-FR21.txt

AN2011-1-FR21.xml

Code	ONSS	ONSS -APL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
A	Yes	No	Artiste	Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969.	1900/1	2003/2	01/01/1900	30/06/2003
В	No	Yes	Pompiers volontaires		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
С	No	Yes	Concierges	Il s'agit d'un gardien ou surveillant de bâtiment, dans lequel il est habitant	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
CM	Yes	No	Candidat militaire		1900/1	2003/4	01/01/1900	31/12/2003
D	Yes	No	Travailleur à domicile	Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
Е	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en DimonaPPL	Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale une indemnité non-subsidiée, à l'exception de ceux qui sont déclarés sous le code O	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
LP	Yes	Yes	Travailleurs avec des prestations réduites	Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel, qui sont engagés pour quelques heures seulement.	2003/1	9999/4	01/01/2003	31/12/9999
M	No	Yes	Médecins		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
0	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignement qui n'est pas déclaré en DimonaPPL (mais qui fait l'objet d'une déclaration Dimona auprès de l'ONSS)	Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale - exclusivement des indemnités non-subsidiées sans effectuer de prestations supplémentaires et/ou - exclusivement des indemnités non-subsidiées pour des surveillances ou des accompagnements dans le bus qui sont exécutés comme prestations supplémentaires.	2007/1	9999/4	01/01/2007	31/12/9999
P	No	Yes	Personnel de police		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
PC	No	Yes	Personnel civil de police		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999

Code	ONSS	ONSS -APL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
S	Yes	Yes	Saisonnier	Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
SP	No	Yes	Pompiers professionnels		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
Т	Yes	Yes	Temporaire	Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim).	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
V	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical - avec calcul, pour les contractuels, de cotisation 2e pilier de pension	Calcul cotisation si adhésion au 2e pilier de pension organisé par ONSSAPL/VVSG	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
VF	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical des secteurs de santé fédéraux – sans calcul de cotisation 2e pilier de pension	Sans calcul cotisation même si adhésion au 2e pilier de pension organisé par ONSSAPL/VVSG	2005/1	9999/4	01/01/2005	31/12/9999
WF	No	Yes	Personnel des secteurs de santé fédéraux et qui n'est pas du personnel soignant, infirmier et paramédical - sans calcul de cotisation 2e pilier de pension	Sans calcul cotisation même si adhésion au 2e pilier de pension organisé par ONSSAPL/VVSG	2005/1	9999/4	01/01/2005	31/12/9999

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR42.pdf

AN2011-1-FR42.doc AN2011-1-FR42.xls A Information intermédiaire:

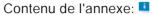
AN2011-1-FR42.txt

AN2011-1-FR42.xml

Code	Description	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
1	Fédéral - Fonctionnaires	2011/1	9999/4
2	Fédéral - Corps spéciaux	2011/1	9999/4
3	Fédéral - Entreprises publiques autonomes	2011/1	9999/4
4	Fédéral - Organismes d'intérêt public	2011/1	9999/4
5	Fédéral - Cultes	2011/1	9999/4
6	Fédéral - Armée	2011/1	9999/4
7	Fédéral - Police intégrée	2011/1	9999/4
8	Fédéral - Ancienne Gendarmerie	2011/1	9999/4
17	Ancienne institution nationale	2011/1	9999/4
20	Région flamande - Communes	2011/1	9999/4
21	Région flamande - CPAS	2011/1	9999/4
22	Région flamande - Intercommunales	2011/1	9999/4
23	Communauté flamande - Région - Départements	2011/1	9999/4
24	Communauté flamande - Région - Organisme d'intérêt public	2011/1	9999/4
25	Communauté flamande - Enseignement communautaire	2011/1	9999/4
26	Communauté flamande - Enseignement officiel subventionné	2011/1	9999/4
27	Communauté flamande - Enseignement libre subventionné	2011/1	9999/4
28	Région flamande - Province	2011/1	9999/4
30	Région wallonne - Communes	2011/1	9999/4
31	Région wallonne - CPAS	2011/1	9999/4
32	Région wallonne - Intercommunales	2011/1	9999/4
33	Région wallonne - Départements	2011/1	9999/4
34	Région wallonne - Organismes d'intérêt public	2011/1	9999/4

Code	Description	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
35	Région wallonne - Province	2011/1	9999/4
40	Région de Bruxelles-Capitale - Communes	2011/1	9999/4
41	Région de Bruxelles-Capitale - CPAS	2011/1	9999/4
42	Région de Bruxelles-Capitale - Intercommunales	2011/1	9999/4
43	Région de Bruxelles-Capitale - Départements	2011/1	9999/4
44	Région de Bruxelles-Capitale - Organismes d'intérêt public	2011/1	9999/4
50	Communauté française - Départements	2011/1	9999/4
51	Communauté française - Organismes d'intérêt public	2011/1	9999/4
52	Communauté française - Enseignement communautaire	2011/1	9999/4
53	Communauté française - Enseignement officiel subventionné	2011/1	9999/4
54	Communauté française - Enseignement libre subventionné	2011/1	9999/4
60	Communauté germanophone - Départements	2011/1	9999/4
61	Communauté germanophone - Organismes d'intérêt public	2011/1	9999/4
62	Communauté germanophone - Enseignement communautaire	2011/1	9999/4
63	Communauté germanophone - Enseignement officiel subventionné	2011/1	9999/4
64	Communauté germanophone - Enseignement libre subventionné	2011/1	9999/4
65	Communauté germanophone - Communes	2011/1	9999/4
66	Communauté germanophone - CPAS	2011/1	9999/4
67	Communauté germanophone - Intercommunales	2011/1	9999/4

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF













AN2011-1-FR43.pdf

AN2011-1-FR43.doc AN2011-1-FR43.xls A Information intermédiaire:

AN2011-1-FR43.txt

AN2011-1-FR43.xml

Code	Description	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
1	Membre du personnel administratif (fédéral, communautaire, régional, provincial, local, d'une université communautaire, d'une entreprise publique autonome); membre du personnel d'un centre psycho-médico-social ou d'un office d'orientation scolaire; membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police; délégué du Conseil central laïque; stagiaire judiciaire; délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant; personne désignée pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public (= tantième 1/60)	2011/1	9999/4
2	Personnel de maîtrise, gens de métier et de service (y compris de l'enseignement communautaire) (= tantième 1/60 ou pourcentage Caisse des Ouvriers de l'Etat)	2011/1	9999/4
3	Membre du personnel de l'enseignement (sauf ouvrier) ; membre du personnel scientifique d'une université ; membre du personnel enseignant d'une université de la Communauté française en qualité de chargé de cours, chargé de cours associé ou titulaire d'un grade équivalent (sans service en cette qualité avant le 01-01-2003) ; membre du personnel enseignant d'une université de la Communauté flamande en qualité de chargé de cours (sans service comme chargé de cours avant le 01-01-1991), de chargé de cours associé (sans service comme chargé de cours associé avant le 01-01-1991) de chargé de cours principal (sans service comme chargé de cours principal avant le 01-01-2003) ; membre du personnel enseignant civil de l'Ecole de guerre, de l'Institut royal supérieur de défense ou des facultés de l'Ecole royale militaire en qualité de chargé de cours (sans services comme chargé de cours avant le 01-01-2003) ; membre du personnel enseignant dans la section préparatoire de l'Ecole Royale Militaire ; maître de langue à l'Ecole d'officier de la gendarmerie ; membre du personnel de la RTBF ; membre du personnel non roulant de la SNCB-Holding ; membre d'une catégorie de personnel bénéficiant d'un tantième déterminé dans un règlement particulier (= tantième 1/55)	2011/1	9999/4
4	Titulaire d'un emploi repris au tableau annexé à la loi du 21/07/1844 (service actif) ; membre du personnel du cadre opérationnel de la police ; fonctionnaire de police ou agent auxiliaire de police dans un corps de police communale, fonctionnaire de police dans la police maritime, la police aéronautique ou la police des chemins de fer, dans le service d'enquêtes du Comité supérieur de Contrôle, dans la police de la jeunesse, dans la police judiciaire près les parquets ou membre du corps opérationnel ou de la catégorie de personnel de police spécial de la gendarmerie ; militaire du cadre actif ; membre du corps opérationnel d'un service d'incendie qui participe directement à la lutte contre le feu ; instituteur dans un établissement pénitentiaire relevant de l'Administration des Etablissements pénitentiaires ou dans un établissement d'observation et d'éducation de l'Etat relevant de l'Office de la Protection de la Jeunesse ; membre d'une catégorie de personnel bénéficiant d'un tantième déterminé dans un règlement particulier (= tantième 1/50)	2011/1	9999/4
5	Membre du personnel roulant de la SNCB-Holding (= tantième 1/48)	2011/1	9999/4
6	Membre du personnel enseignant d'une université de la Communauté française en qualité de chargé de cours, chargé de cours associé ou titulaire d'un grade équivalent (avec des services en cette qualité avant le 01-01-2003), ou en qualité de professeur, professeur ordinaire, professeur extraordinaire ou professeur associé; membre du personnel enseignant d'une université de la Communauté flamande en qualité chargé de cours (avec des services comme chargé de cours avant le 01-01-1991), de chargé de cours associé (avec des services comme chargé de cours associé avant le 01-01-1991), de chargé de cours principal (avec des services comme chargé de cours principal avant le 01-01-2003), ou comme membre du personnel académique indépendant (ZAP), en qualité de professeur, professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur associé, ou titulaire d'un grade équivalent; membre du personnel enseignant civil de l'Ecole de guerre, de l'Institut royal supérieur de défense ou des facultés de l'Ecole royale militaire en qualité de professeur, professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur associé, maître ou répétiteur civil (nommé en cette qualité avant le 01-10-1982) ou de chargé de cours (avec des services comme chargé de cours avant le 01-01-2003) ;délégué du gouvernement auprès des universités (= tantième 1/30)	2011/1	9999/4

Code	Description	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
7	Membre du Comité permanent de contrôle des services de police ; membre du Comité permanent de contrôle des services de renseignement (= tantième 1/20)	2011/1	9999/4
8	Ministre du culte catholique romain (= tantièmes multiples)	2011/1	9999/4
9	Ministre du culte protestant, anglican, israélite ou islamique (= tantièmes multiples)	2011/1	9999/4
10	Magistrat ; membre du Conseil d'Etat, de la Cour Constitutionnelle ou de la Cour des Comptes ; médiateur fédéral ; médiateur flamand ; médiateur de la Région wallonne ; greffier du Comité permanent de contrôle des services de police ou du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (= tantièmes multiples)	9999/4	
11	Gouverneur ou vice-gouverneur de Province ; vice-gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale (= tantièmes multiples)	2011/1	9999/4
12	Commissaire d'arrondissement ; commissaire d'arrondissement adjoint ; greffier à la Province de Liège (titulaire de cette fonction au 01-10-1987) (= tantièmes multiples)	2011/1	9999/4
13	Membre d'une catégorie de personnel bénéficiant d'un tantième déterminé dans un règlement particulier (= tantième 1/40)	2011/1	9999/4
14	Membre d'une catégorie de personnel bénéficiant d'un tantième déterminé dans un règlement particulier (= tantième 1/45)	2011/1	9999/4

DMFA - Annexe numéro 44: Mesures de réorganisation du travail Version: 2011/1

Date de publication: 24/02/2011

Contenu de l'annexe: 1











AN2011-1-FR44.pdf

AN2011-1-FR44.doc AN2011-1-FR44.xls A Information intermédiaire:

AN2011-1-FR44.txt

AN2011-1-FR44.xml

Code	Description	Code ONSS	Code ONSS APL	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
1	Mesure de réduction du temps de travail dans le cadre d'un plan de redistribution du travail approuvé par le Ministre de l'emploi et du travail	Yes	No	2003/1	9999/4
1	Mesure de réduction du temps de travail dans le cadre d'un plan de redistribution du travail approuvé par le Ministre de l'emploi et du travail	No	Yes	2005/1	2005/3
2	Systèmes prévus par la CCT n° 42 du 12 juin 1987 relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises. Les expérimentations Hansenne (A.R. 179 du 30/12/1982) ne sont pas comprises.	Yes	No	2003/1	9999/4
3	Interruption complète de la carrière professionnelle (uniquement les systèmes où une intervention de l'ONEm est prévue)	Yes	Yes	2003/1	9999/4
4	Interruption partielle de la carrière professionnelle (uniquement les systèmes où une intervention de l'ONEm est prévue)	Yes	Yes	2003/1	9999/4
5	Travail adapté avec perte de salaire c'est à dire lorsque le travailleur accompli des prestations de travail effectives pour lesquelles il perçoit une rémunération réduite.	Yes	Yes	2003/1	9999/4
6	Prépension à mi-temps	Yes	No	2003/1	9999/4
7	Réduction des prestations dans le secteur public en application de la loi du 10 avril 1995 (semaine volontaire de quatre jours, départ anticipé à mi-temps)	Yes	Yes	2003/1	9999/4
107	Travailleur contractuel ou statutaire qui suit un projet de formation pour infirmiers dans le cadre du Maribel Social et qui est rémunéré durant son absence au travail parce qu'il suit une formation dans le cadre d'un enseignement à temps plein ou d'un enseignement de promotion sociale en vue d'être diplômé ou gradué en soins infirmiers.	No	Yes	2005/1	2005/1
501	Absence (totale ou partielle) assimilée à de l'activité de service ou à du service actif avec une rémunération autre que le traitement d'activité	Yes	Yes	2011/1	9999/4
502	Absence (totale ou partielle) assimilée à de l'activité de service et non rémunérée	Yes	Yes	2011/1	9999/4
503	Absence (totale ou partielle) assimilée à de l'activité de service, préalable à la mise à la retraite avec traitement d'attente	Yes	Yes	2011/1	9999/4
504	Congé parental	Yes	Yes	2011/1	9999/4
505	Absence non rémunérée et assimilée à de l'activité de service en vue d'exercer une activité professionnelle (stage, intérim dans l'enseignement, mission, mandat,)	Yes	Yes	2011/1	9999/4
506	Prestations réduites pour convenances personnelles	Yes	Yes	2011/1	9999/4
507	Disponibilité (totale ou partielle) avec traitement d'attente et maintien du droit à l'avancement de traitement	Yes	Yes	2011/1	9999/4
508	Disponibilité (totale ou partielle) avec traitement d'attente et perte du droit à l'avancement de traitement	Yes	Yes	2011/1	9999/4
509	Disponibilité (totale ou partielle) préalable à la mise à la retraite avec traitement d'attente	Yes	Yes	2011/1	9999/4
510	Absence (totale ou partielle) non rémunérée avec position de non-activité, ou disponibilité sans traitement d'attente, ou toute forme de non-activité sans traitement pour les militaires	Yes	Yes	2011/1	9999/4

Code	Description	Code ONSS	Code ONSS APL	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
511	Absence (totale ou partielle) rémunérée avec position de non-activité ou disponibilité volontaire avec activité professionnelle sans autorisation pour les militaires	Yes	Yes	2011/1	9999/4
512	Congé sans traitement avec position de non-activité	Yes	Yes	2011/1	9999/4
513	Congé d'office pour mission d'intérêt général en vue d'exercer une fonction de management ou une fonction d'encadrement dans un service public	Yes	Yes	2011/1	9999/4
531	Disponibilité (totale ou partielle) par défaut d'emploi sans traitement d'attente (enseignement)	Yes	Yes	2011/1	9999/4
541	Retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière avec allocation à charge du Ministère de la Défense (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4
542	Retrait temporaire d'emploi pour motif de santé (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4
543	Retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire ou toute autre période de non-activité rémunérée (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4
544	Congé pour soins palliatifs, congé de protection parentale ou congé pour soins à un parent gravement malade avec allocation à charge du Ministère de la Défense (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4
545	Disponibilité automatique (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4
546	Disponibilité volontaire (militaires)	Yes	No	2011/1	9999/4

Date de publication: 24/02/2011

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

u de l'al

AN 2011-1-Frdmfas02.pdf

AN 2011-1-Frdmfas02.xls Information intermédiaire:

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Niveau	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	Montant de la déduction -détail	Numéro d'enregistrement du règlement de travail	Date d'origine droit	Date d'expiration du droit	_	Temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail
1350		Réduction du temps de travail à 38 heures par semaine	Ligne travailleur	2001/4	2003/1	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire
1351		Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction unique calculée en une fois	Ligne travailleur	2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire
1352		Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction unique calculée en quatre tranches	Ligne travailleur	2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire
1353		Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction de maintien	Ligne travailleur	2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire
1353		Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction de maintien	Occupation de la ligne travailleur	2004/1	9999/4	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire
1345		La semaine de quatre jours - réduction unique calculée en une fois	Ligne travailleur	2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit
1346		La semaine de quatre jours - réduction unique calculée en quatre tranches		2002/1	2003/4	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit
3500		Réduction du temps de travail	Occupation de la ligne travailleur	2004/1	9999/4	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire
3520		Réduction du temps de travail et semaine des quatre jours	Occupation de la ligne travailleur	2004/1	9999/4	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Obligatoire

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Niveau	Déduction valide à partir du	Déduction valide jusqu'au	la déduction	Numéro d'enregistrement du règlement de travail	•	I d'Ayniration		Temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail
3700		Réduction temporaire du temps de travail suite à la crise	Occupation de la ligne travailleur	2009/2	2011/1	Interdit	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
3720		Réduction temporaire du temps de travail combinée avec la semaine de quatre jours suite à la crise	Occupation de la ligne travailleur	2009/2	2011/1	Interdit	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

NUMERO DU BLOC: 90313 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

> Occupation - Informations (Label XML : OccupationInformations)

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer des informations relatives à une occupation.

"Zone ajoutée"

CONTENU (ZONES): 00795 - EXTRA DE L'HORECA

00893 - PERSONNEL MIS À DISPOSITION 00794 - MESURES POUR LE NON MARCHAND

00812 - SALAIRE HORAIRE

00862 - SALAIRE HORAIRE EN MILLIEMES D'EURO

00728 - DATE À LAQUELLE UN MEMBRE DU PERSONNEL NOMMÉ EST MALADE DEPUIS

6 MOIS OU PLUS

01010 - NOMBRE DE JOURS SALAIRE GARANTI PREMIÈRE SEMAINE

01011 - RÉMUNÉRATION BRUTE PAYÉE EN CAS DE MALADIE

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 0 CARDINALITE MAX: 1

PRESENCE

*CONDITION: Cardinalité 0 si aucune information relative à l'occupation ne doit être déclarée.

Cardinalité 1 si au moins une information relative à l'occupation doit être déclarée, à partir des

déclarations du 2/2005.

*LIMITATIONS

SUPPLEMENTAIRES:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de cardinalité	90313-090	В
Erreur de séquence	90313-091	В
Non admis	90313-146	В
Non présent	90313-001	NP

NUMERO DU BLOC: 90411

VERSION: 2011/1

DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

Données de l'occupation relatives au secteur public (Label XML : OccupationPublicServiceData)

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer des données de l'occupation spécifiques aux régimes

de pension du secteur public.

Bloc fonctionnel autorisé uniquement à partir des déclarations du premier trimestre 2011.

CONTENU (ZONES): 00964 - DATE DE DÉBUT - DONNÉES DE L'OCCUPATION RELATIVES AU SECTEUR

PUBLIC

00965 - DATE DE FIN - DONNÉES DE L'OCCUPATION RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

00961 - TYPE D'INSTITUTION DU SECTEUR PUBLIC

00962 - CATÉGORIE DE PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC 00963 - DÉNOMINATION DU GRADE OU DE LA FONCTION

00966 - RÔLE LINGUISTIQUE 00967 - NATURE DU SERVICE

00968 - CARACTÈRE DE LA FONCTION

00969 - MOTIF DE FIN DE LA RELATION STATUTAIRE

BLOCS LIES: 90412 - Traitement barémique

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX: 99

PRESENCE

*CONDITION: Cardinalité 0 si la ligne travailleur concerne une combinaison d'une catégorie d'employeur et de

code travailleur qui n'appartient pas à la liste des combinaisons nécessitant la déclaration d'une

ligne Données secteur public de la ligne d'occupation.

Cardinalité 0 si l'occupation de la ligne travailleur concerne une période couverte par une

indemnité de rupture.

Cardinalité 1...99 si la ligne travailleur concerne une combinaison d'une catégorie d'employeur et de code travailleur qui appartient à la liste des combinaisons nécessitant la déclaration d'une

ligne Données relatives au secteur public.

*LIMITATIONS Un bloc Données de l'occupation relatives au secteur public (une combinaison des zones SUPPLEMENTAIRES: SUPPLEMENTAIRES: DATE DE DEBUT - DONNEES DE L'OCCUPATION RELATIVES AU SECTEUR

PUBLIC, TYPE D'INSTITUTION DU SECTEUR PUBLIC, CATEGORIE DE PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC, NATURE DU SERVICE, CARACTERE DE LA FONCTION) ne peut se

retrouver qu'une seule fois par Occupation de la ligne travailleur.

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Incompatibilité catégorie employeur	90411-025	NP
Incompatibilité code travailleur	90411-030	NP
Non présent	90411-001	NP
Non admis	90411-146	В
Erreur de séquence	90411-091	В
Trop d'occurrences avec les mêmes identifiants	90411-006	В
Hiatus entre traitements	90411-391	NP

NUMERO DU BLOC: 90412 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

Traitement barémique (Label XML : ScaleSalary)

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer les éléments se rapportant au traitement barémique à

prendre en considération pour le calcul de la pension de retraite dans le secteur public. Bloc fonctionnel autorisé uniquement à partir des déclarations du premier trimestre 2011.

CONTENU (ZONES): 00970 - DATE DE DÉBUT DU TRAITEMENT BARÉMIQUE

00971 - DATE DE FIN DU TRAITEMENT BARÉMIQUE

00972 - DATE DE PRISE DE RANG DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE

00973 - RÉFÉRENCE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT 00974 - MONTANT DU TRAITEMENT BARÉMIQUE 00975 - NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE

00976 - NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE - TRAITEMENT BARÉMIQUE COMPLET

BLOCS LIES: 90413 - Supplément de traitement

CARDINALITE MIN.: 1 CARDINALITE MAX: 99

PRESENCE

*CONDITION: Indispensable

*LIMITATIONS Un bloc Traitement barémique (une combinaison des zones suivantes : DATE DE DEBUT DU SUPPLEMENTAIRES: TRAITEMENT BAREMIQUE, DATE DE PRISE DE RANG DE L'ANCIENNETE PECUNIAIRE,

REFERENCE DE L'ECHELLE DE TRAITEMENT) ne peut se retrouver qu'une seule fois par

bloc Données de l'occupation relatives au secteur public.

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	90412-001	В
Non admis	90412-146	В
Erreur de séquence	90412-091	В
Trop d'occurrences avec les mêmes identifiants	90412-006	В

NUMERO DU BLOC: 90413 VERSION: 2011/1 DATE DE PUBLICATION: 24/02/2011

Supplément de traitement (Label XML : AdditionalScaleSalary)

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer les éléments se rapportant aux suppléments de

traitement susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite ou

pour la péréquation des pensions du secteur public.

Bloc fonctionnel autorisé uniquement à partir des déclarations du premier trimestre 2011.

CONTENU (ZONES): 00978 - DATE DE DÉBUT DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT

00979 - DATE DE FIN DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT 00977 - RÉFÉRENCE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT 00980 - MONTANT DE BASE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT 00981 - POURCENTAGE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT

00982 - NOMBRE D'HEURES OU DE PRESTATIONS 00983 - MONTANT DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 0 CARDINALITE MAX: 99

PRESENCE

*CONDITION: Facultatif

*LIMITATIONS Un bloc Supplément de traitement (une combinaison des zones suivantes : REFERENCE DU SUPPLEMENTAIRES: SUPPLEMENT DE TRAITEMENT, DATE DE DEBUT DU SUPPLEMENT DE TRAITEMENT) ne

peut se retrouver qu'une seule fois par bloc Traitement barémique.

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non admis	90413-146	В
Erreur de séquence	90413-091	В
Trop d'occurrences avec les mêmes identifiants	90413-006	В